



PREFECTURE DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 94 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Dordogne

Agence Régionale de la Santé

Arrêté N °2014245-0007 - Arrêté ARS du 2 septembre 2014 modifiant l'agrément de la SARL "Ambulances Montignac Lascaux" de Montignac (Dordogne)	1
Arrêté N °2014282-0008 - Arrêté ARS du 09.10.2014 modifiant l'agrément de la SARL Ambulances Sarladaises	5
Arrêté N °2014289-0006 - Arrêté du 16 octobre 2014 portant retrait d'autorisation de 4 places d'accueil de jour dans l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) "Marcel Cantelaube" à Salignac- Eyvigues	8
Décision N °2014217-0019 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins 2014 du SSIAD du CH de BELVES	12
Décision N °2014217-0020 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale soins pour 2014 SSIAD LALINDE	17
Décision N °2014217-0021 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2014 SSIAD GRAND PERIGUEUX	22
Décision N °2014217-0022 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2014 SSIAD EYMET	27
Décision N °2014217-0023 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2014 SSIAD EXCIDEUIL	32
Décision N °2014217-0024 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2014 SSIAD DU CH DE DOMME	37
Décision N °2014217-0025 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2014 SSIAD DE CUBJAC	42
Décision N °2014217-0026 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2014 SSIAD BERGERAC	47
Décision N °2014217-0027 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2014 SSIADDE BRANTOME	52
Décision N °2014217-0028 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2014 SSIAD VERGT	57
Décision N °2014217-0029 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2014 SSIAD THIVIERS	62
Décision N °2014217-0030 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2014 SSIAD TERRASSON	67
Décision N °2014217-0031 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2014 SSIAD DE SARLAT	72
Décision N °2014217-0032 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2014 SSIAD ST VINCENT DE PAUL	77
Décision N °2014217-0033 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2014 SSIAD DU CH CHENARD	82

Décision N °2014217-0034 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2014 SSIAD DU CH ST ASTIER	87
Décision N °2014217-0035 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2014 SSIAD DU CH RIBERAC	92
Décision N °2014217-0036 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2014 SSIAD DU CH DE NONTRON	97
Décision N °2014217-0037 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2014 SSIAD DE MUSSIDAN	102
Décision N °2014217-0038 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2014 SSIAD MENESPLET	107
Décision N °2014217-0039 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2014 SSIAD DE MAREUIL SUR BELLE	112
Décision N °2014217-0040 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2014 SSIAD LE BUGUE	117
Décision N °2014240-0007 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2014 SSIAD DE SARLAT	122
Décision N °2014247-0027 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS 2014 SSIAD DE BRANTOME	127
Décision N °2014273-0008 - Décision de labellisation sur pièces du Pôle de Soins et d'Activités Adaptées (PASA) de l'EHPAD "Marcel Cantelaube" à Salignac- Eyvigues, Dordogne	131
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations	
Arrêté N °2014273-0005 - Arrêté fixant la composition de la commission de réforme des sapeurs- pompiers professionnels	134
Arrêté N °2014273-0007 - Arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs concernant Madame Françoise BODI	139
Arrêté N °2014281-0004 - Arrêté portant agrément d'une association sportive	142
Direction Départementale des Finances Publiques	
Arrêté N °2014282-0002 - Arrêté portant réouverture partielle des opérations de rénovation du cadastre de la commune de Saint- Félix- de- Reilhac- et- Mortemart	144
Arrêté N °2014293-0003 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne	146
Direction Départementale des Territoires	
Arrêté N °2014273-0001 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration à la réalisation d'aménagements piscicoles sur l'Auvézère - commune de Le Change	148
Arrêté N °2014273-0004 - Arrêté fixant les prescriptions spécifiques à déclaration pour la vidange d'un plan d'eau - commune de Saint Jean d'Eyraud	153
Arrêté N °2014275-0003 - Arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration relatif au système d'assainissement des eaux usées du bourg de Saint Laurent des Hommes	160
Arrêté N °2014275-0007 - Arrêté portant prescriptions pour l'exploitation d'une pisciculture pour la SCI Banisi sur la commune de LAMONZIE- MONTASTRUC	167

Arrêté N °2014275-0008 - Arrêté portant prescriptions pour l'exploitation d'une pisciculture pour monsieur Jean Van Meer sur la commune de LAMONZIE-MONTASTRUC	172
Arrêté N °2014279-0003 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile à Siorac du Périgord pour Mme Sylvie SALLES	177
Arrêté N °2014279-0004 - Arrêté de prescriptions complémentaires pour la suppression du seuil de répartition des eaux "Eyrault- Baraillé" à Chateau et la reconstruction d'un répartiteur d'eau passif - commune de La Force	180
Arrêté N °2014279-0005 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à la réalisation d'ouvrages, d'aménagement et de travaux en lit mineur de la Dordogne - commune de Creysse	189
Arrêté N °2014280-0010 - Arrêté autorisant la manoeuvre de vannes et des empellements en dérogation à l'arrêté préfectoral n ° 2014168-0008 du 25 juin 2014 - moulin de Rafalie - commune de Saint- Vincent- de- Jalmoutiers	196
Arrêté N °2014280-0011 - Arrêté portant prescriptions spécifiques dans le cadre de l'entretien et la gestion du moulin de Lavenaud établi sur le Bandiat - commune de Savignac de Nontron	199
Arrêté N °2014281-0001 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à la réalisation de travaux d'entretien du lit mineur du ru « le Firbeix » - commune de Firbeix	206
Arrêté N °2014287-0003 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage	211
Arrêté N °2014287-0004 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à la réalisation de travaux d'entretien du lit mineur du ruisseau la « Sandonie » au Breuil à Paussac et St Vivien.	215
Arrêté N °2014287-0008 - Arrêté de démolition de logements sociaux sur la commune de Saint- Astier	220
Arrêté N °2014288-0005 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement et portant autorisation au titre de l'article L214-3 concernant le programme de restauration de l'ancienne «carrière de Veyrignac» établie en lit majeur de la Dordogne par EPIDOR	223
Arrêté N °2014288-0006 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement et portant autorisation au titre de l'article L214-3 pour la restauration de la couasne du Rivet sur la rivière Dordogne par EPIDOR	234
Arrêté N °2014288-0007 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement et portant autorisation au titre de l'article L214-3 pour la restauration de la couasne du Coux par EPIDOR - rivière domaniale la Dordogne	245
Arrêté N °2014290-0001 - Arrêté autorisant la manoeuvre de vannes et des empellements en dérogation à l'arrêté préfectoral n ° 2014168-0008 du 25 juin 2014	254
Arrêté N °2014290-0007 - Arrêté portant Déclaration d'Intérêt Général du programme de travaux d'effacement de 5 étangs par le Parc naturel régional Périgord Limousin (PNRPL) sur la commune de Saint- Estèphe	258

Arrêté N °2014290-0009 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relatives à la réalisation de travaux en lit mineur de la Beune d'Allas à Benivet sur la commune de St André d'Allas.	262
Arrêté N °2014293-0004 - Arrêté fixant la composition départementale de la chasse et de la faune sauvage siégeant en formation spécialisée au titre de l'indemnisation des dégâts de grand gibier	267
Arrêté N °2014293-0005 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage siégeant en formation spécialisée au titre des établissements d'élevage	270
Arrêté N °2014293-0006 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage siégeant en formation spécialisée au titre du classement des espèces nuisibles	273
Arrêté N °2014294-0004 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles	276
Arrêté N °2014297-0005 - Arrêté portant exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Dordogne pour l'année civile 2015	278
Arrêté N °2014300-0007 - Arrêté portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée d'AJAT	289
Arrêté N °2014301-0005 - Arrêté d'autorisation de démolition de 24 logements sociaux sur la commune du Pizou.	294
Arrêté N °2014301-0006 - Arrêté relatif au contrat type de fermage pour le département de la Dordogne	297
Arrêté N °2014302-0030 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière pour Mr Thomas RABIAN à Marsac sur L'Isle 24430	299
Arrêté N °2014302-0031 - Arrêté préfectoral définissant les prescriptions à respecter pour l'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire de la commune de Saint Georges de Blancaneix	302

Préfecture

Arrêté N °2014268-0011 - Arrêté portant extension des compétences du Syndicat intercommunal à vocation scolaire du canton de Lalinde "des deux rives" (SIVS)	307
Arrêté N °2014272-0008 - arrêté portant statut du Syndicat Mixte Scolaire du Mareuillais	311
Arrêté N °2014273-0002 - Arrêté portant adhésion de la communauté de communes Dronne et Belle au Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne	324
Arrêté N °2014273-0003 - Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire de la SARL AMP, représentée par Monsieur Philippe Lafon et Madame Anne Lyoen.	327
Arrêté N °2014273-0009 - arrêté portant création d'une habilitation dans le domaine funéraire	330
Arrêté N °2014279-0007 - Arrêté fixant le nombre de sièges de représentants du personnel au comité technique	333

Arrêté N °2014289-0002 - Acte de courage et de dévouement	336
Arrêté N °2014289-0003 - Acte de courage et de dévouement	338
Arrêté N °2014293-0011 - arrêté portant renouvellement d'un habilitation funéraire	340
Arrêté N °2014294-0001 - Dispositions spécifiques ORSEC "Transports de matière radioactive"	343
Arrêté N °2014295-0001 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique pour le projet de construction d'une centrale photovoltaïque de production d'électricité, au sol, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de construire et d'une étude d'impact sur l'environnement à Saint- Hilaire- d'Estissac au lieu- dit « la Sautonie »	346
Arrêté N °2014295-0002 - Arrêté portant inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques	351
Arrêté N °2014295-0004 - arrêté préfectoral de mise en, demeure de Mme Gervaise Queyron, locataire, fixant des travaux à effectuer dans le logement situé 24 bis, impasse Eugène Leroy à Bergerac	354
Arrêté N °2014296-0001 - arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal de gestion forestière de Mussidan- St Médard- Beaupouyet	357
Arrêté N °2014296-0002 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en vue d'obtenir la modification des conditions d'exploitation et le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roches métamorphiques exploitée par la S.A.R.L. TALLET & Fils à Sarlande.	360
Arrêté N °2014297-0001 - Arrêté portant nomination des membres du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de PERIGUEUX	367
Arrêté N °2014297-0002 - Arrêté portant désignation des membres du conseil d'évaluation du Centre de détention de NEUVIC	372
Arrêté N °2014297-0003 - Arrêté portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Dordogne.	377
Arrêté N °2014297-0004 - Arrêté relatif à l'élection des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme.	380
Arrêté N °2014300-0001 - Honorariat des anciens maires et adjoints- Mairie de Comberanche et Epeluche	385
Arrêté N °2014300-0002 - Honorariat des anciens maires et adjoints Mairie de Saint Front d'Alemps	387
Arrêté N °2014300-0003 - Honorariat des anciens maires et adjoints Mairie de Saint Front d'Alemps	389
Arrêté N °2014300-0004 - Honorariat des anciens maires et adjoints Mairie de Tursac	391
Arrêté N °2014300-0006 - Arrêté du 27 octobre 2014 fixant la date du scrutin de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique	393
Arrêté N °2014301-0001 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Philippe PORTE, chargé de l'intérim du Directeur Départemental des Territoires.	395
Arrêté N °2014301-0002 - Arrêté préfectoral du 28 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de DORDOGNE	407

Arrêté N °2014301-0003 - Arrêté préfectoral du 28 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de DORDOGNE	411
Arrêté N °2014301-0004 - Arrêté préfectoral relatif à la création de la commission de suivi de site de l'entreprise BREZAC ARTIFICES sur les sites du Fleix et de Monfaucon	414
Arrêté N °2014301-0007 - Arrêté préfectoral relatif à la création de la commission de suivi de site (CSS) des sites EURENCO, MANUCO et CHROMA DURLIN	419
Arrêté N °2014302-0003 - Arrêté préfectoral du 29 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Dordogne	425
Arrêté N °2014302-0004 - Arrêté préfectoral du 29 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de Dordogne	429
Arrêté N °2014302-0006 - arrêté portant autorisation d'acquisition de munitions d'armes de catégorie B 1° pour la ville de Bergerac	433
Arrêté N °2014302-0029 - Arrêté préfectoral de mise en révision spéciale du barrage de LA LANDE - Gestionnaire : Holding Financière Charle - Commune d'Echourgnac	435

Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine

Arrêté N °2014279-0006 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de sites de repos ou d'aires de reproduction d'espèces animales protégées - Carrière CMC à Limeyrat	440
--	-----

Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine

Décision N °2014268-0016 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SAP 490094737 CRAMAREGEAS Frédéric	453
Décision N °2014269-0014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SAP 804395952 MONTAGNIER Grégoire	456
Décision N °2014289-0005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SAP 8044178614 BONAQUE Grégoire	459
Décision N °2014294-0005 - Délégation de signature à Madame Brigitte VIALE - Arrêts temporaire et reprise de travaux ou d'activité.	462
Décision N °2014294-0006 - Délégation de signature à Monsieur Gilles ABDUL - Arrêts temporaire et reprise de travaux ou d'activité.	464
Décision N °2014294-0007 - Délégation de signature à Monsieur Jean- Luc VERSTRAETE- Arrêts temporaire et reprise de travaux ou d'activité	466
Décision N °2014294-0008 - Délégation de signature à Madame Christine POUYAU- Arrêts temporaire et reprise de travaux ou d'activité.	468
Décision N °2014294-0009 - Délégation de signature à Madame Carole LAMBALOT- EL YAQTINE- Arrêts temporaire et reprise de travaux ou d'activité.	470

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014287-0005 - Arrêté du 14 octobre 2014 fixant les ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Périgueux N ° Finess 240000117 au titre de l'activité du mois d'août 2014 et d'une récupération de l'année 2013	472
--	-----

Arrêté N °2014287-0006 - Arrêté du 14 octobre 2014 fixant les ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bergerac N ° Finess 240000059 au titre de l'activité du mois d'août 2014 et d'une récupération de l'année 2013	477
Arrêté N °2014287-0007 - Arrêté du 14 octobre 2014 fixant les ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Montpon N ° Finess 240000083 au titre de l'activité du mois d'août 2014	481
Arrêté N °2014290-0008 - Arrêté du 17 octobre 2014 fixant les ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sarlat N ° Finess 240000448 au titre de l'activité du mois d'août 2014	485

Direction interdépartementale des routes centre ouest

Arrêté N °2014302-0032 - Arrêté de circulation permanent interdisant les mouvement d'entrée sur la voie communale dénommée rue des Ecureuils à partir de la Route Nationale 21 au droit du PR 6+040 sur le territoire de la commune de la Coquille par la pose de panneaux B2a et B2b.	490
---	-----

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Décision N °2014288-0010 - du 15/10/2014 - Décision de délégation de signature du Direccte Aquitaine en matière de PSE	493
--	-----

Direction Générale des Douanes

Autre N °2014289-0001 - fermeture définitive du débit de tabac n ° 2400494X sis le bourg, 24350 GRAND BRASSAC	496
---	-----



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014297-0002

**signé par
le préfet**

le 24 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Cabinet**

Arrêté portant désignation des membres du
conseil d'évaluation du Centre de détention de
NEUVIC

CABINET

**Arrêté
portant désignation des membres du conseil d'évaluation du
Centre de détention de NEUVIC**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 5 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010, pris en application de la loi pénitentiaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 120393 du 04 avril 2012 portant nomination des membres du conseil d'évaluation du centre de détention de NEUVIC ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 120393 du 04 avril 2012 portant nomination des membres du conseil d'évaluation du centre de détention de NEUVIC est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Le conseil d'évaluation du centre de détention de NEUVIC est constitué comme suit :

PRESIDENT :

- Le préfet de la Dordogne ou son représentant.

VICE-PRESIDENTS :

- Le président du tribunal de grande instance ou son représentant (un magistrat du siège),
- Le procureur de la République ou son représentant (un magistrat du parquet).

MEMBRES DE DROIT :

- Les représentants de l'autorité judiciaire :

- Les juges de l'application des peines,
- Le doyen des juges d'instruction ou son représentant (un juge d'instruction).

- Les représentants des collectivités territoriales :

- Le maire de NEUVIC sur l'ISLE ou son représentant,
- Le président du conseil général ou son représentant,
- Le président du conseil régional ou son représentant.

- Les représentants des services de l'Etat :
 - La directrice académique des services départementaux de l'Éducation nationale ou son représentant,
 - Le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne ou son représentant,
 - Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.
- Les intervenants extérieurs œuvrant au sein du centre de détention :
 - Un représentant de chaque association,
 - Un représentant des visiteurs de prison,
 - Un aumônier de chaque culte.

Les représentants des intervenants extérieurs sont nommés pour deux ans, par arrêté préfectoral.

- Le bâtonnier de l'ordre des avocats ou son représentant.

Des personnes qui ne sont pas membres de droit peuvent également être entendues par le conseil d'évaluation en fonction des thèmes fixés à l'ordre du jour.

LES AUTRES PARTICIPANTS :

- Le premier président de la cour d'appel de Bordeaux ou son représentant,
- Le procureur général de la cour d'appel de Bordeaux ou son représentant
- Le directeur interrégional des services pénitentiaires ou son représentant,
- Le directeur du centre de détention de NEUVIC SUR L'ISLE ou son représentant,
- Le directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation compétent pour le centre de détention de NEUVIC SUR L'ISLE ou son représentant,
- Un membre du service de soins en milieu pénitentiaire.

Article 3 : Les intervenants extérieurs œuvrant au sein du centre de détention de NEUVIC sont les suivants :

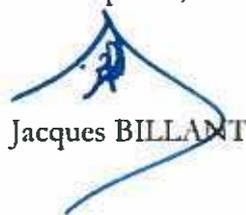
- Membres associatifs, nommés pour deux ans à compter de la date du présent arrêté :
 - Mme Dominique POMEPUY, représentant la Mission locale
 - M. Johann DINTRAS, représentant le comité d'étude et d'information sur la drogue et addictions de Dordogne (CEID 24),
 - Mme Aurore DEBORDEAUX, représentant l'association formation avenir conseil 24 (AFAC 24),
 - Mme Anne POULAIN, représentant l'association de soutien de la Dordogne (ASD)
 - M. Jacques CARRE, représentant le Secours catholique
- Membre représentant les visiteurs de prison, nommé pour deux à compter de la date du présent arrêté :
 - Mme Nicole KERVIEL
- Aumôniers de chaque culte :
 - Culte catholique : M. Richard LAVIGNE
 - Culte protestant : M. Pierrot MUNCH
 - Culte musulman : M. Fouad SAANADI
 - Culte israélite : M. Marc BONDIT
 - Culte tzigane : M. Pierre DELSUC
 - Culte des témoins de Jéhovah : M. Patrick BOURIAU

Article 4 : Le conseil d'évaluation est chargé d'évaluer les conditions de fonctionnement de l'établissement. Il peut proposer toutes mesures de nature à améliorer ces conditions de fonctionnement.

Article 5 : Le conseil d'évaluation se réunit au moins une fois par an.
La réunion annuelle obligatoire intervient au plus tard le 30 avril de chaque année afin de débattre sur la base des éléments arrêtés au titre de l'année civile précédente.

Article 6 : Le préfet de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **24 OCT. 2014**
Le préfet,



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014297-0003

**signé par
le Secrétaire Général**

le 24 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction des Moyens Interministériels**

Arrêté portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Dordogne.



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction des moyens interministériels
Mission Formation, Action Sociale

Arrêté portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique;

Vu le décret n°88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfectures.

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-001 du 10 mai 2010 fixant la répartition des sièges au sein du comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-01 du 4 avril 2011 portant composition du comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture de la Dordogne modifié par arrêté du 21 décembre 2011.

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 portant modification des arrêtés de répartition des sièges et de composition du comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture de la Dordogne modifié par arrêté du 23 septembre 2013 et 13 juin 2014 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 21 octobre 2014

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les arrêtés du 10 mai 2010, 4 avril 2011 et 21 décembre 2011 sont abrogés.

Article 2. - Il est créé auprès du préfet de la Dordogne un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ayant compétence, dans le cadre du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions concernant l'ensemble des services de la préfecture.

Article 3 - Ce comité apporte son concours, pour les questions concernant les services mentionnés à l'article 2, au comité technique de la préfecture de la Dordogne.

Article 4 – La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le Préfet de la Dordogne en qualité de président,
- le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne,

b) Représentants du personnel : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, désignés par les organisations syndicales proportionnellement au nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel au comité technique de la préfecture de la Dordogne.

c) Le médecin de prévention

d) Les assistants de prévention

e) L'inspecteur santé et sécurité au travail »

Article 5 - les dispositions du présent arrêté prendront effet en vue du renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique du 4 décembre 2014.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

24 OCT. 2014

Le préfet,


Pour le Préfet et par délégation.
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014297-0004

**signé par
le Secrétaire Général**

le 24 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté relatif à l'élection des membres de la
commission de conciliation en matière
d'élaboration des documents d'urbanisme.

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Pôle des Elections et de la Réglementation

Arrêté n° 2014 297 - 0004
relatif à l'élection des membres de la commission de conciliation
en matière d'élaboration des documents d'urbanisme

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le code de l'urbanisme et ses articles L 121-6 et R 121-6 et suivants relatifs à la commission de conciliation ;

Considérant le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014;

Considérant la nécessité de procéder à la désignation de nouveaux membres ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er : L'élection des six élus communaux représentant au moins cinq communes au sein de la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme aura lieu **le 21 novembre 2014** à la préfecture.

Le vote s'effectuera exclusivement par correspondance. Seuls seront pris en compte les votes parvenus à la préfecture le 20 novembre 2014 avant minuit. Les plis parvenus ultérieurement seront détruits sans être ouverts. Le dépouillement aura lieu à la préfecture le 21 novembre 2014 à partir de 14h00.

Article 2 : Sont éligibles les maires et conseillers municipaux du département.

Les listes de candidats, accompagnées des déclarations individuelles comportant la signature de chaque candidat figurant sur la liste, seront déposées à la préfecture, pôle des élections et de la réglementation, 2 rue Paul Louis Courier, rez de chaussée du bâtiment B, au plus tard **le 6 novembre 2014 à 12h00** ainsi que les bulletins de vote et le cas échéant les professions de foi.

Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne peut être opéré après cette date.

Chaque liste doit comprendre au moins six candidats et six suppléants et au plus douze candidats et douze suppléants. Les six premiers candidats de la liste doivent représenter au moins cinq communes différentes.

Chaque liste fera l'objet d'une déclaration collective effectuée par un mandataire qui sera en possession d'une procuration écrite, signée par chacun des candidats figurant sur la liste.

En regard du nom de chaque candidat est indiqué le nom de la personne appelée à la remplacer en cas d'absence ou d'empêchement. Les prescriptions qui s'imposent aux candidats titulaires valent également pour leurs suppléants.

Les listes de candidatures régulièrement enregistrées seront publiées le 6 novembre 2014.

Article 3 : Sont électeurs les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale ou de plans locaux d'urbanisme.

Nul ne peut figurer plus d'une fois sur la liste électorale. En conséquence, lorsqu'un maire est également président d'un établissement public ayant vocation à participer au scrutin, seul le mandat de président d'un établissement public sera retenu pour son inscription sur la liste des électeurs.

L'électeur introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. Il place l'enveloppe électorale contenant le bulletin dans une seconde enveloppe qu'il affranchit, portant la mention « Election à la commission de conciliation en matière d'urbanisme », l'indication de la commune dont il est maire ou de l'établissement public qu'il préside, son nom et sa signature.

Article 4 : Le bureau chargé du dépouillement des votes est présidé par le préfet ou son représentant. Il comprend un secrétaire désigné par le préfet et au moins deux assesseurs. Chaque liste de candidats peut désigner un assesseur. A défaut du nombre d'assesseurs requis, le ou les assesseurs manquants sont désignés par le président du bureau parmi les maires.

Article 5 : L'élection des membres de la commission de conciliation a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

Pour l'attribution du dernier siège, si deux listes ou plus ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège revient au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu.

Après l'attribution des sièges, le bureau examine successivement chaque liste ayant obtenu au moins un siège, dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages recueillis, pour vérifier que les prescriptions relatives au nombre minimum de communes sont respectées.

Les résultats de l'élection sont établis par procès-verbal signé par le président et les assesseurs.

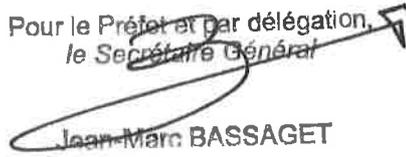
Les communes du département et les établissements publics de coopération intercommunale concernés sont informés des résultats de l'élection.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 24 octobre 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Jean-Marc BASSAGET



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014300-0001

**signé par
le préfet**

le 27 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Cabinet**

Honorariat des anciens maires et adjoints-
Mairie de Comberanche et Epeluche



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Cabinet
Mission Représentation de l'État
Distinctions Honorifiques

Arrêté

Honorariat pour les anciens maires et adjoints

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande de Monsieur Jean-Claude ROUJON, président de l'ADAMA 24, en date du 14 octobre 2014, demandant que l'honorariat soit conféré à Monsieur Serge OLIVIER ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Serge OLIVIER a exercé des fonctions de conseiller municipal de 1971 à 1977 puis d'Adjoint au Maire de 1977 à 1989 et de maire de décembre 1989 au 30 mars 2014;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Serge OLIVIER, ancien maire de la commune de COMBERANCHE ET EPELUCHE est nommé maire honoraire.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **27 OCT. 2014**

Le Préfet,



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014300-0002

**signé par
le préfet**

le 27 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Cabinet**

Honorariat des anciens maires et adjoints
Mairie de Saint Front d'Alemps



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Cabinet
Mission Représentation de l'État
Distinctions Honorifiques

Arrêté

Honorariat pour les anciens maires et adjoints

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande de Monsieur Marc Pascual, Maire de Saint Front d'Alemps, en date du 23 octobre 2014, demandant que l'honorariat soit conféré à Madame Annie BARNAGAUD;

CONSIDERANT que Madame Annie BARNAGAUD a exercé des fonctions de maire de février 1978 à mars 2008 ;

Arrête

Article 1er : Madame Annie BARNAGAUD est nommée maire honoraire de la commune de Saint Front d'Alemps

Article 2 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **27 OCT. 2014**

Le Préfet,



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014300-0003

**signé par
le préfet**

le 27 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Cabinet**

Honorariat des anciens maires et adjoints
Mairie de Saint Front d'Alemps



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Cabinet

Mission Représentation de l'État

Distinctions Honorifiques

Arrêté

Honorariat pour les anciens maires et adjoints

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande de Monsieur Marc Pascual, Maire de Saint Front d'Alemps, en date du 23 octobre 2014, demandant que l'honorariat soit conféré à Monsieur Calixte CASALES ;

CONSIDERANT que Monsieur Calixte CASALES a exercé les fonctions de conseiller municipal de mars 1971 à janvier 1978 et d'adjoint au Maire de Saint Front d'Alemps de février 1978 à mars 2001, soit 30 ans.

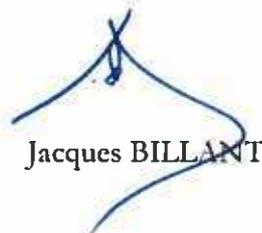
Arrête

Article 1er : Monsieur Calixte CASALES est nommé maire-adjoint honoraire de la commune de Saint Front d'Alemps.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **27 OCT. 2014**

Le Préfet,



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014300-0004

**signé par
le préfet**

le 27 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Cabinet**

Honorariat des anciens maires et adjoints
Mairie de Tursac



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Cabinet

Mission Représentation de l'État

Distinctions Honorifiques

Arrêté

Honorariat pour les anciens maires et adjoints

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande de Monsieur Michel Talet, Maire de Tursac, en date du 23 septembre 2014, demandant que l'honorariat soit conféré à Monsieur Jean-Claude LACOMBE ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Jean-Claude LACOMBE a exercé les fonctions d'adjoint au Maire de Tursac de mars 1983 à mars 2014, soit 31 ans.

Arrête

Article 1er : Monsieur Jean-Claude LACOMBE est nommé maire-adjoint honoraire de la commune de Tursac

Article 2 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **27 OCT. 2014**

Le Préfet,

Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014300-0006

**signé par
Le préfet de la région Aquitaine**

le 27 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté du 27 octobre 2014 fixant la date du
scrutin de l'élection des membres de la
conférence territoriale de l'action publique



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales
Modernisation et administration générale

Arrêté du **27 OCT. 2014**

Fixant la date de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP), autres que les membres de droit

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-9-1, R.1111-1 et D.1111-2 à D.1111-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 26 Juillet 2012 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La date de l'élection des membres, autres que les membres de droit, de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de l'Aquitaine est fixée au **15 décembre 2014** dans chacun des cinq départements de la région Aquitaine.

Article 2 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales d'Aquitaine et les préfets des départements de la région Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture de la région Aquitaine et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et des préfectures des cinq départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **27 OCT. 2014**

Le Préfet de Région,


Michel DELPUECH



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014301-0001

**signé par
le préfet**

le 28 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction des Moyens Interministériels**

Arrêté donnant délégation de signature à M.
Philippe PORTE, chargé de l'intérim du
Directeur Départemental des Territoires.

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction des moyens interministériels
Bureau des mutualisations

2014301-0001

Arrêté
donnant délégation de signature à M. Philippe PORTE,
chargé de l'intérim du Directeur Départemental des Territoires.

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code des marchés publics ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application ;
- Vu** le code de l'environnement et ses textes d'application ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code de la justice administrative ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** le code de la voirie forestière ;
- Vu** le règlement CE n° 885/2006 du Conseil du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement CE n° 1290/2005 du Conseil ;
- Vu** l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;
- Vu** le règlement CE n° 1698-2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER et ses règlements d'application CE n° 65/2001, 1974/2006, 1975/2006 et 65/2011 ;
- Vu** le règlement CE n° 73-2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;
- Vu** les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire modifiée notamment par la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;
- Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de protection du logement social ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes modifié ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement et ses textes d'application ;

Vu le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique ;

Vu le décret 2005-1225 du 29 septembre 2005, et notamment son article 2, instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1^{er} de la loi du 12 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 16 juin 2011 nommant M. Jacques BILLANT, Préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2011 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 30 septembre 2010 portant nomination de M. Philippe PORTE Directeur Départemental adjoint des Territoires de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 09 octobre 2014 portant fin de fonctions de M. Jean-Philippe PIQUEMAL, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne à compter du 04 novembre 2014 ;

Vu la circulaire du 16 juin 2004 relative à l'application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu la circulaire n° 00159 du 5 mars 2008 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales, modifiant le régime de la délégation de signature ;

Vu la décision préfectorale n° 051116 portant création d'une Mission Inter-services Aménagement et Gestion de l'Espace (MIAGE) en Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 portant création du service départemental de police de l'eau (SDPE) ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

Arrête

Article 1^{er} - Délégation de signature est donné à M. Philippe PORTE, chargé de l'intérim du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne , à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et compétences :

1 - Toutes correspondances administratives à l'exception de celles réservées à la signature personnelle de M. le Préfet, à savoir :

- correspondances adressées aux parlementaires, aux présidents de conseil général et de conseil régional ;
- mémoires présentés en défense au nom de l'État, en application du décret n° 87-782 du 23 septembre 1987.

2 - Tous les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services relevant de son autorité. Et toutes décisions dans les matières suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

I - 1 - Gestion des personnels

Toutes les décisions et actes administratifs relatifs à la gestion déconcentrée du personnel placé sous son autorité y compris le recrutement de vacataires, les sanctions disciplinaires du 1er groupe ainsi que l'établissement et signature des cartes professionnelles permettant l'exercice du contrôle dans le département.

I - 2 – Responsabilité civile

Règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers, et ceux subis ou causés par l'état de fait d'accidents de la circulation.

I - 3 – Contentieux

Représentation de l'État aux audiences et présentation d'observations orales.

I - 4 – Engagement de dépenses pour le fonctionnement des services de la direction départementale

I - 5 – Passation des marchés publics

Signature des marchés publics et de tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés au représentant du pouvoir adjudicateur pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes dont la direction est l'unité opérationnelle (dans la limite de 150.000 €).

II – AGRICULTURE ET FORET

II - 1– Interventions directes de l'État

- a. Remembrement pour les opérations ordonnées avant le 01/01/2006 : arrêté de prise de possession provisoire.
- b. Mise en valeur des terres incultes : mise en demeure des propriétaires.
- c. Aménagement foncier – loi sur l'eau
 - demande d'avis des communes,
 - information du président de la commission locale de l'eau,
 - demande d'avis du gestionnaire du domaine public fluvial,
 - rapport après l'enquête sur le mode d'aménagement et le périmètre.

II - 2 – Travaux des collectivités publiques susceptibles de recevoir l'aide de l'État (ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt et ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie).

Opérations déconcentrées. Approbation des pièces justificatives de caractère technique jointes aux demandes de subventions (décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999).

II – 3 – Travaux des collectivités privées ou travaux individuels susceptibles de bénéficier de l'aide de l'État (ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt et ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie).

Opérations déconcentrées. Approbation des pièces justificatives de caractère technique jointes aux demandes de subventions (décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999).

II – 4 – Production et structures agricoles

- Aide à la réinsertion professionnelle (Articles D352-15 à D352-21 du Code rural et de la pêche maritime) ;
- Aide à l'installation des jeunes agriculteurs (Articles L330-1 et L330-2 du Code rural et de la pêche maritime) ;
- Autorisations préalables d'exploiter (Article L331-1 à L331-12 et R331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime) ;
- Autorisation de changement de destination agricole (Article L411-32 du Code rural et de la pêche maritime) ;
- Autorisation de poursuivre l'activité d'exploitant (Article L330-2 du Code rural et de la pêche maritime) ;
- Prêts spéciaux aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) (décret n° 91-93 du 23 janvier 1991) ;
- Toute décision concernant les prêts bonifiés du RDR1 et RDR2 (règlements développement rural (CE) programmation (2000-2006) règlement développement rural (CE) programmation (2007-2013)) ;
- Aides diverses aux producteurs dans le cadre des mesures conjoncturelles ;
- Arrêté de composition du comité départemental d'expertise ;
- Décision relative à la maîtrise de la production de lait de vache (Article L654-28 à L654-34 et D654-29 à D654-114-7 du code rural et de la pêche maritime) ;
- Décisions relatives aux agriculteurs en difficulté (Articles L351-1 à L351-9 et R351-1 à R351-8, R352-2 à 352-14, , D354-1 à D354-15 du Code rural et de la pêche maritime) ;
- Décision attributive d'aides relatives aux programmes pour l'installation et le développement des initiatives locales (Articles D343-34 à D343-36 du Code rural et de la pêche maritime) ;
- Aide à la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage (Décret n° 2002-26 du 04 janvier 2002,) ;
- Décision et tout acte relatif à la mise en œuvre des procédures de « calamités agricoles » (Article R 361-20 à R361-42 du Code rural et de la pêche maritime) ;
- Mise en œuvre du plan végétal pour l'environnement (arrêté du 21 juin 2010) ;
- Mise en œuvre du plan de performance énergétique (arrêté du 4 février 2009) ;
- Mise en œuvre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage (arrêté du 18 août 2009) ;
- Décision relative au Comité départemental d'agrément des groupements agricole d'exploitation en commun (GAEC) (Articles L323-1 à L323-16 du Code rural et de la pêche maritime) ;
- Décision et tout acte relatifs à la fixation du prix du bail rural (articles L411-1 à L411-79 et R411-1 à R411-27 du Code rural et de la pêche maritime) ;
- Arrêté fixant les dates de récoltes des pommes AOC « Pommes du Limousin » (décret du 16 mai 2005) ;
- Décisions, notifications et tout acte relevant du régime des droits à paiement unique et de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) 73/2009 du Conseil et les règlements d'application (CE) 1120/2009 et 1122/2009 de la Commission ;
- Décisions, notifications et tout acte relatif à la mise en œuvre et à la gestion des aides relevant des régimes d'aides couplées végétales et animales prévus par le règlement (CE) 73/2009 du Conseil et les règlements d'application (CE) 1121/2009 et 1122/2009 de la Commission ;
- Décisions, notifications et tout acte relatif à la mise en œuvre et à la gestion des régimes de soutien aux productions animales et de gestion des droits à primes prévus par le règlement (CE) 73/2009 du Conseil et les règlements d'application (CE) 1121/2009 et 1122/2009 de la Commission ;

- Décisions, notifications et tout acte relatif à la mise en œuvre et à la gestion des régimes de soutien aux productions végétales prévus par le règlement (CE) 73/2009 du Conseil et les règlements d'application (CE) 1121/2009 et 1122/2009 de la Commission,
- Notifications et tout acte relatif à la mise en œuvre et à l'application de la conditionnalité des aides prévues par le règlement (CE) 73/2009 du Conseil et le règlement d'application (CE) 1122/2009 de la Commission ;
- Décisions, notifications et tout acte relatif à la mise en œuvre et à la gestion des mesures agri-environnementales du règlement de développement rural 2000-2006 et 2007-2013 prévues par les règlements (CE) 1698/2005 et 73/2009 du Conseil et les règlements d'application (CE) 1974/2006, 1975/2006 et 65/2011 de la Commission et déclinées dans les Programmes de Développement Rural Hexagonal 2000-2006 et 2007-2013 ;
- Décisions, notifications et tout acte relevant des indemnités compensatrices de handicaps naturels prévues par le règlement (CE) 73/2009 du Conseil et le règlement (CE) 1122/2009 de la Commission ; par les articles D113-18 à D113-26 du code rural et de la pêche maritime modifiés par l'arrêté du 30 juillet 2010 pris en application du décret 2007-1334 ;
- Contrat d'agriculture durable (décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003, arrêté ministériel du 30 octobre 2003) : toute décision de suspension des aides y afférent en cas de non respect des engagements souscrits dans le contrat prévu à l'article R.341-14 et suivants du même code ainsi que la réalisation dudit contrat ;
- Toutes décisions à l'exception :
 - de la nomination des membres des missions d'enquête ;
 - des propositions de reconnaissance du caractère de calamité agricole (article R.361-21 du code rural).

II – 5 – Forêt

- a. Autorisations de défrichement (code forestier, *livre III, titre IV*) ;
- b. Autorisations de coupe pour les propriétés placées sous un régime spécial d'autorisation administrative (article L222-5 du code forestier) ;
- c. Tous documents afférents aux contrats de prêts en numéraire du Fonds Forestier National (décret n° 87 - 48 du 30 janvier 1987) ;
- d. Décisions de subvention d'un montant inférieur ou égal à 76 225 € dans les domaines suivants :
 - attribution ou refus des aides à l'investissement forestier (article L.7 du code forestier et décret n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier) ;
 - toutes les décisions relatives à la prime annuelle de compensation de perte de revenu découlant du boisement de terres agricoles (décret n° 2001-359 du 19 avril 2001).

II – 6 – DOCUP-FEOGA /FEADER

Toutes décisions relatives à l'attribution et à la gestion des subventions des axes I, II et III du PDRH financées sur le FEADER (circulaire n° 5210/SG du 13/04/07).

Toutes décisions liées aux suites à donner aux contrôles dans le cadre du PDRH-FEADER (circulaire n° 5210/SG du 13/04/2007).

III – CIRCULATION et EDUCATION ROUTIERE

III – 1 – Circulation routière

- Réglementation de la circulation sur les ponts (code de la route, art. R.422-4) ;
- Autorisations individuelles de transports exceptionnels (code de la route articles R.433-1 à R 433-6 et R.433-8) ;
- Avis du préfet sur les arrêtés permanents et temporaires de circulation, proposés par les maires ou le président du conseil général, sur les routes classées à grande circulation en agglomération et hors agglomération (article R.411-8 du code de la route) ;

- Avis du préfet sur les projets de modification des caractéristiques techniques des routes à grande circulation (sauf RN21 du ressort de la DIRCO) et sur toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination (article L.110-3 du code de la route).

III – 2 – Transports terrestres

- Réglementation des transports de marchandises (décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 et n° 86-567 du 14 mars 1986 ; n° 99-752 du 30 août 1999) ;
- Décisions de dérogations exceptionnelles de transport de marchandises (arrêté du 11 juillet 2011) de courte durée (période égale à la durée d'interdiction), ou de longue durée (maximum 1 an) ;
- Récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de transport par route, courtage et négoce de déchets (décret n° 98-679 du 30 juillet 1998) ;
- Arrêté d'autorisation d'exploitation des réseaux de cyclo-draisines (décret n° 2003- 425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports guidés) ;
- Arrêtés de déclassement, d'aliénation et d'alignement concernant les infrastructures ferroviaires.

III – 3 – Éducation routière: réglementation générale, permis de conduire:

- Délivrance des autorisations d'enseigner à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur ;
- Délivrance des agréments pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;
- Délivrance des agréments autorisant des personnes morales et physiques à enseigner la pratique donnant accès au brevet de sécurité routière ;
- Délivrance et secrétariat de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'examen des agréments d'exploitation d'établissement d'enseignement de la conduite de véhicules à moteur ;
- Délivrance des récépissés de dépôt de dossiers de demande de permis de conduire de catégorie B ;
- Les conventions concernant les permis à « 1 euro par jour » entre l'État et les établissements d'enseignement de la conduite, en vue du financement d'une formation à la conduite et à la sécurité routière (décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005).

IV – EAU – ENVIRONNEMENT- DOMAINE FLUVIAL

IV – 1 – Gestion et conservation du domaine public fluvial

- Actes d'administration du domaine public fluvial (code du domaine de l'État, art. R 53 et Code général de la propriété des personnes publiques, articles L.2111-7 et suivants et L.2124-6) ;
- Autorisation d'occupation temporaire (code du domaine de l'État, article R 53) ;
- Autorisation de prises d'eau et d'établissement temporaire (code du domaine public et fluvial et de la navigation intérieure article 33 et Code général de la propriété des personnes publiques, articles L.2124-8, L.2125-7) ;
- Approbation d'opérations domaniales (arrêté du 4 août 1948, art. 1^{er}, modifié par arrêté du 23 décembre 1970) ;
- Délimitation du domaine public fluvial y compris des chemins de halage sur les voies navigables (décret n° 64-607 du 24 juin 1964) ;
- Autorisation d'extraction de matériaux dans le lit des cours d'eau du domaine public (décret n° 64-607 du 24 juin 1964), à l'exception de la rivière Dordogne ;

IV – 2 – Toutes décisions relatives à la prévision des crues et à l'hydrométrie générale.

IV – 3 – Police de la navigation

Arrêtés autorisant une dérogation aux règlements particuliers de navigation.

IV – 4 – Police de l'eau et des milieux aquatiques

- Ensemble des correspondances et actes se rapportant aux dossiers instruits au titre de la police de l'eau et de la pêche parmi lesquels :

- accusé de réception dossier complet et régulier pour les dossiers d'autorisation,
- récépissé de déclaration pour le dossier de déclaration,
- demande de pièces complémentaires,
- arrêté de prescriptions spécifiques pour les dossiers de déclaration loi sur l'eau ,
- pour les procédures d'autorisation temporaires : délivrance des avis de réception des dossiers d'autorisation et arrêtés d'autorisation à l'exception de ceux relatifs aux autorisations temporaires de pompage,
- proposition de transaction pénale dans le domaine contraventionnel.

IV – 5 – Police des eaux non domaniales

- Arrêté concernant l'entretien des cours d'eau : curage et entretien (code de l'environnement articles L.215-4 à L.215-19) élargissement, régularisation et redressement (code de l'environnement articles L.215-16 à L.215-18 et L.215-20) ;
- Police et conservation des eaux (code de l'environnement articles L.215-7 à L.215-13) ;
- Autorisation de prélèvement pour les collectivités publiques des eaux non domaniales, superficielles ou souterraines (code de l'environnement articles L.214-1 à L.214-6) ;
- Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement (loi du 29 décembre 1982 article 1er) ;
- Autorisation d'extraction de produits naturels, vases, sables, pierres (code de l'environnement article L 215-4) ;
- Agrément des entreprises de transport et d'élimination des matières de vidanges (arrêté interministériel du 7 septembre 2009).

IV – 6 – Pêche

- Toutes décisions en matière de pêche, à l'exception de :
 - l'arrêté réglementaire permanent,
 - l'avis annuel au public.

En cas d'absence ou d'empêchement du représentant de l'Etat dans le département, le Directeur Départemental des Territoires pourra, par délégation assurer la représentation de l'Etat au sein des instances de concertation en matière de pêche et signer dans ces cas les procès-verbaux des réunions y afférentes.

IV – 7 – Chasse

- Toutes décisions en matière de chasse, de dégâts de gibier, nuisibles et élevages, à l'exception des arrêtés :
 - fixant l'ouverture et la clôture,
 - fixant la liste des nuisibles et les modalités de leur destruction,
 - portant nomination des lieutenants de louveterie,
 - fixant le plan de chasse dans le département,
 - fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
 - fixant la liste des membres des sous-commissions plans de chasse.

En cas d'absence ou d'empêchement du représentant de l'État dans le département, le Directeur Départemental des Territoires pourra, par délégation assurer la représentation de l'État au sein des instances de concertation en matière de chasse et signer dans ces cas les procès-verbaux des réunions y afférentes.

IV – 8 – Décisions individuelles d'acceptation ou de rejet des demandes de souscription de contrats agri-environnement

IV – 9 – Contrat NATURA 2000 : toutes correspondances et décisions concernant Natura 2000 et notamment les rapports d'instruction, la décision sur le projet de contrat et la décision de suspension des aides y afférents en cas de non respect des engagements souscrits dans le contrat ainsi que la résiliation dudit contrat.

IV – 10 – Autorisation d'exposition et/ou de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées

IV – 11 – Correspondances et décisions relatives à la préservation de l'environnement, notamment les évaluations d'incidence et dossiers découlant du « Grenelle de l'environnement ».

IV – 12 – Agrément des gardes particuliers de chasse, de pêche et des propriétés rurales et forestières

IV – 13 – Stockage des déchets inertes

- Signature de tout courrier relatif à l'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation des installations de stockage de déchets inertes et au contrôle des installations. (Code de l'environnement art. L 541-30-1).

IV – 14 – Publicité

a) Règlement local de Publicité (RLP)

- Désignation des services de l'État à associer par les collectivités aux élaborations, révisions et modifications (art. 123-7 et 129-9 du code de l'urbanisme)
- Notification aux maires et aux présidents d'EPCI des dossiers « porter à connaissance » (PAC)
- Recueil des avis des services et gestionnaires de servitudes afin de proposer au Préfet ou Sous-Préfet l'avis de l'État sur le projet de règlement local de publicité.

b) Instruction des déclarations et autorisations préalables

- Ensemble des actes hors autorisations et remarques sur déclarations.

c) Infraction au code de l'environnement

- Toute procédure et correspondance administrative relatives à la police de l'affichage publicitaire.

V - URBANISME, HABITAT et CONSTRUCTION

V – 1 – Habitat

- Prêts aidés en accession à la propriété (P.A.P.)

Autorisation de location pour les logements financés par prêts aidés en accession à la propriété (art. R 331-41 du code de la construction et de l'habitation).

- Prêts conventionnés

Autorisation de location pour les logements financés par prêts conventionnés (art. R 331-66 du code de la construction et de l'habitation).

- Prêts locatifs sociaux aidés par l'État (PLUS, PLA et PLS)

Clôture financière des opérations antérieures au 1er janvier 2006.

- Prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (PALULOS)

Clôture financière des opérations antérieures au 1^{er} janvier 2006.

- Conventions à l'allocation personnalisée au logement (APL)

Conventions passées entre l'État et les bailleurs avant le 1er janvier 2006 hors opérations financées par l'agence nationale pour la rénovation urbaine.

Conventions passées entre l'État et les bailleurs dans le cadre d'opération de rénovation urbaine financées par l'agence nationale pour la rénovation urbaine.

- Transformations et changement d'affectation de locaux

Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux (code de la construction et de l'habitation - art. L.631-7 à 631-9, R 631-4 et R 631-5).

- Habitat et construction

Actions liées à la politique technique de l'habitat et de la construction.

- Habitat indigne

Actions liées à la politique de lutte contre l'habitat indigne.

- Logements sociaux

Autorisation de vente et/ou de démolition de logements sociaux

V – 2 – Autorisations d'occupation des sols et planifications

- Ensemble des actes, autorisations et certificats

A l'exception des actes visés par l'article R.422-2-e du code de l'urbanisme.

- Infraction au code de l'urbanisme (art. R 480-4 du code de l'urbanisme)

Présentation d'observations écrites devant les tribunaux judiciaires (code de l'urbanisme – article L.480-4 et L.480-5 du code de l'urbanisme).

- Planification

a. Plan d'occupation des sols et plans locaux d'urbanisme

Désignation des services de l'État à associer par les collectivités aux élaborations, révisions et révisions simplifiées (article L 123-7, L 123-9 et L 123-13 du code de l'urbanisme).

b. Plan d'occupation des sols et plans locaux d'urbanisme et cartes communales

Notification aux maires et aux présidents d'EPCI des dossiers de « porter à connaissance » (PAC) (articles L 121-2, R 121-1 et R 124-4 du code de l'urbanisme).

c. Plan d'occupation des sols et plans locaux d'urbanisme

- Lettres aux maires ou aux présidents d'EPCI pour observations sur projets de modification (article L 123-13 du code de l'urbanisme).
- Consultation du président de la chambre d'agriculture pour avis sur le dossier justificatif présenté par la collectivité pour dérogation à l'article L.122-2 du code de l'urbanisme).
- Déclaration d'utilité publique (DUP) et déclaration de projet avec mise en compatibilité du POS ou du PLU : invitations aux réunions d'examen conjoint et signatures des procès-verbaux des réunions d'examen conjoint.
- Signature des procès verbaux d'examen conjoint dans le cadre des procédures de révision simplifiées des PLU et de révisions selon les modalités simplifiées des PLU.
- Loi Malraux en application des périmètres de restauration immobilière et des PSMV
Autorisations spéciales de travaux (AST).

V – 3 – Visa des actes administratifs nécessaires aux acquisitions foncières effectuées pour le compte de l'État

V – 4 – Archéologie préventive

Signature des titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses, aux réclamations préalables en matière de redevance archéologique préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

V – 5 – Lutte contre la présence de plomb

Instruction des demandes d'agrément et délivrance des agréments aux opérateurs pour réaliser des diagnostics et contrôles, et pour faire réaliser des travaux, dans le cadre des mesures de lutte contre la présence de plomb.

V – 6 – Accessibilité aux personnes handicapées

Dérogations aux règles d'accessibilité pour les établissements recevant du public, les installations ouvertes au public, les logements, la voirie, les espaces publics et les lieux de travail.

VI - EQUIPEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES - DIVERS

VI – 1 – Collectivités territoriales

- Déterminer, avec chaque commune, groupement de communes ou syndicat de communes éligibles, le contenu des missions relevant de l'ATESAT qui feront l'objet d'une convention, en fonction des compétences qui leur sont propres dans les domaines de la voirie, de l'aménagement, et de l'habitat ;
- Signer, en l'absence du sous-préfet d'arrondissement concerné, la dite convention, et toutes pièces afférentes, pour toutes les communes, groupements de communes et syndicats de communes éligibles, à l'exception des collectivités signalées comme ayant engagé des opérations susceptibles de leur faire courir un risque financier ;
- Signer, en l'absence du sous-préfet d'arrondissement concerné, tout avenant à la convention, pour le cas où une mission complémentaire est demandée, ou retirée ; fixer le montant de la contribution forfaitaire annuelle due à l'État pour cette assistance technique, en fonction des arrêtés interministériels précisant les conditions de rémunération de l'ATESAT, et établir les titres de recettes correspondant à la dépense figurant dans la convention ;
- Projets d'aménagement et d'équipement public aux bénéficiaires des collectivités ;
- Missions d'études, de travaux, de maintenance et de grosses réparations (conduite d'opérations, assistance conseil, maîtrise d'œuvre, protocoles avec les tiers).

VI – 2 – Opérations déconcentrées

Décisions sur les demandes de frais judiciaires et réparations civiles : réparations amiables d'un montant inférieur à 1.524 € ; honoraires et dépenses (budget - Etat) - circulaire n° 81-17 du 11 mars 1981.

VI – 3 – Travaux dans les lycées

La fonction de mandataire pour la réalisation d'études et de travaux dans les lycées du département de la Dordogne, confiée au préfet du département de la Dordogne par la région Aquitaine, telle qu'elle est définie dans les différents marchés et conventions signés entre la région Aquitaine et l'Etat et dans les limites fixées par lesdites conventions, est déléguée au **chargé de l'intérim du Directeur Départemental des Territoires**.

Le chargé de l'intérim du Directeur Départemental des Territoires pourra subdéléguer tout ou partie de cette fonction à un ou plusieurs responsables de la direction départementale des territoires et au responsable de la comptabilité de ce service, après accord express du maître d'ouvrage. Il devra rendre compte de ces désignations éventuelles à M. le préfet de la Dordogne.

VI – 4 – Aéronautique

- Habilitations à utiliser les hélicoptères
- Modifications des listes de pilotes utilisateurs d'aérodromes à usage privé.

VII – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Contribution du Préfet de département à l'avis de l'autorité environnementale (art. 1 décret 2009-496 du 30 avril 2009).

VIII – DEFENSE

Les fiches de recensement et les fiches annuelles de renseignements des entreprises soumises à des obligations de défense.

Article 2 - Délégation de signature est donnée au **chargé de l'intérim du Directeur Départemental des Territoires**, Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau, à l'effet de signer toutes correspondances autres que celles désignées à l'article 1 mais n'emportant pas décision se rattachant aux dispositions générales prises en application du titre 2 du code de l'environnement sur l'eau.

En tant que conseiller du Préfet de la Dordogne, Préfet Coordonnateur du Sous Bassin de la Dordogne, délégation est donnée au **Directeur Départemental des Territoires** à l'effet de signer toutes correspondances n'emportant pas décision relatives à la mise en place des commissions locales de l'eau, à

leur fonctionnement normal et aux procédures mises en œuvre dans le cadre des S.A.G.E (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

Article 3 - Délégation de signature est donnée au **chargé de l'intérim du Directeur Départemental des Territoires**, Chef de la Mission Inter-Services Aménagement et Gestion de l'Espace, à l'effet de signer toutes correspondances n'emportant pas décisions et relatives à toutes les démarches d'organisation, de fonctionnement et d'intervention de la MIAGE et se rattachant aux dispositions générales prises en application de la loi du 2 février 1995 et de la loi du 4 février 1995 visées ci-dessus.

Article 4 – Délégation de signature est donnée au Directeur département des territoires aux fins de signer les lettres de félicitations et les diplômes pour :

- Médaille d'honneur agricole
- Médaille de la mutualité et de la coopération du Crédit Agricole
- Médaille d'honneur des travaux publics

Les arrêtés d'attribution demeurent à la signature du préfet.

Article 5 – En application de l'article 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, le **chargé de l'intérim du Directeur Départemental des Territoires** peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie à M. le Préfet qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

Article 6 - Le présent arrêté prend effet le 04 novembre 2014

Article 7 – L'arrêté préfectoral 2014010-0002 du 10 janvier 2014 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires est abrogé à cette même date.

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le **chargé de l'intérim du Directeur Départemental des Territoires** sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **28 OCT. 2014**

le Préfet,



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014301-0002

**signé par
le préfet**

le 28 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté préfectoral du 28 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de DORDOGNE

DDFIP DE LA DORDOGNE

Arrêté n° 2014301-0002 du 28 OCT. 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de DORDOGNE

LE PREFET DE LA DORDOGNE
chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n° 2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1^{er} ;

VU la lettre en date du 04 août 2014 par laquelle la chambre de commerce et d'industrie de la DORDOGNE a proposé trois candidats ;

VU la lettre en date du 22 juillet 2014 par laquelle la chambre des métiers et de l'artisanat de la DORDOGNE a proposé deux candidats ;

VU les lettres en date des 25 septembre 2014, 26 septembre 2014, 30 septembre 2014 par lesquelles les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département de la DORDOGNE ont respectivement proposé trois candidats ;

VU les lettres en date du 30 juillet 2014, 06 août 2014, par lesquelles les organisations représentatives des professions libérales dans le département de la DORDOGNE ont respectivement proposé un candidat ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département désigne, pour six ans, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels, après consultation des organismes ou associations sollicités ayant proposé des candidats, au plus tard le 31 octobre 2014 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la

chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de la DORDOGNE a, par courrier en date du 04 août 2014, proposé trois candidats ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat de la DORDOGNE a, par courrier en date du 22 juillet 2014, proposé deux candidats ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel plus représentatives dans le département ;

Considérant que la CGPME, l'Ordre des avocats de la DORDOGNE, le MEDEF ont, par courrier en date du 25 septembre 2014, 26 septembre 2014, 30 septembre 2014, respectivement proposé trois candidats ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

Considérant que les organisations représentatives des professions libérales dans le département de la DORDOGNE ont, par courrier en date du 30 juillet 2014, 06 août 2014, respectivement proposé un candidat

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la DORDOGNE ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

Sont désignés en qualité de représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la DORDOGNE :

Titulaires	Suppléants
PANIER VINCENT	LATOUR ANDRE
BRUS MARIE LAURENCE	MICLET YAUT MONIQUE
THIBAL MAZIAT ALAIN	BRETTES ALAIN
PARIS PHILIPPE	BORDES FRANCOIS XAVIER
LANDAT GERARD	RONGIERAS MICHEL
PARINET MICHEL	COSTE PHILIPPE
GOURSOLLE NOUHAUD DOMINIQUE	HIRSCH PHILIP
LIAUD YVES	LACOUR MAURY CHRISTINE
MOSCARDINI LAURENCE	BOGAERTS MARC

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la DORDOGNE et le directeur départemental des finances publiques de la DORDOGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

LE PREFET



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014301-0003

**signé par
le préfet**

le 28 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté préfectoral du 28 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de DORDOGNE



LE PREFET DE LA DORDOGNE

DDFIP DE LA DORDOGNE

Arrêté n° 2014301-0003 du 28.10.2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de DORDOGNE

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 6 ;

VU la lettre en date du 04 août 2014 par laquelle la chambre de commerce et d'industrie de la DORDOGNE a proposé deux candidats ;

VU la lettre en date du 22 juillet 2014 par laquelle la chambre des métiers et de l'artisanat de la DORDOGNE a proposé deux candidats ;

VU les lettres en date du 18 juillet 2014, 6 août 2014, 30 juillet 2014 par lesquelles ses organisations représentatives des professions libérales dans le département de la DORDOGNE ont respectivement proposé un candidat ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département désigne, pour six ans, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département, après consultation des organismes ou associations sollicités ayant proposé des candidats, au plus tard le 31 octobre 2014 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de la DORDOGNE a, par courrier en date du 04 août 2014, proposé deux candidats ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat de la DORDOGNE a, par courrier en date du 22 juillet 2014, proposé deux candidats ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

Considérant que les organisations représentatives des professions libérales dans le département de la DORDOGNE ont, par courrier en date du 18 juillet 2014, 6 août 2014, 30 juillet 2014, proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la DORDOGNE ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

Sont désignés en qualité de représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la DORDOGNE :

Titulaires	Suppléants
BONNEFOND HUBERT	FRANCOIS PHILIPPE
MEYNIER PHILIPPE	THIEULLENT MALLET MICHELLE
BITTARD JEAN FRANCOIS	GOURAUD DIDIER
BEAUDOUT LAURENT	MEYNIER PATRICK
MORDICONI FRANCOIS NICOLAS	MAGIS PHILIPPE

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la DORDOGNE et le directeur départemental des finances publiques de la DORDOGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en DORDOGNE.

LE PREFET


Jacques BILLANT

2/2



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014301-0004

**signé par
le préfet**

le 28 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Cabinet**

Arrêté préfectoral relatif à la création de la
commission de suivi de site de l'entreprise
BREZAC ARTIFICES sur les sites du Flex et
de Monfaucon



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Arrêté préfectoral
relatif à la création de la commission de suivi de site
de l'entreprise BREZAC ARTIFICES
sur les sites du Fleix et de Monfaucon

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L125-2, L125-2-1, L515-8 et suivants, R125-8-1 à R125-8-5 et D125-29 à D125-34 ;

VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2012, portant création du comité unique d'information et de concertation de la société BREZAC ARTIFICES;

Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

arrête

Article 1^{er} : Création de la commission de suivi de site

Il est créé une commission de suivi de site (CSS), pour l'entreprise BREZAC ARTIFICES, dont les sites sont situés sur les territoires des communes du Fleix et de Monfaucon.

Le périmètre de la CSS retenu correspond à celui de la commune du Fleix et celui de la commune de Monfaucon.

Article 2 : Composition de la commission de suivi de site

La commission de suivi de site mentionnée à l'article 1^{er} est composée des membres répartis en cinq collèges, comme indiqué ci-dessous.

Le collège « **Administration de l'Etat** » comprend :

- le Préfet de la Dordogne ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'aquitaine ou son représentant ;

- le Chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture ou son représentant.

Le collège « **élus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale** » comprend :

- M. Armand ZACCARON, Vice-président du Conseil Général, Conseiller du Général du canton de La Force,
Suppléant : M. Michel BOURGEOIS, Conseiller Général du canton de Sigoulès ;
- M. Dominique ROUSSEAU, Président de la communauté d'agglomération bergeracoise ou son représentant ;
- Mme Marie-Claude SERRES, Maire de la commune de LE FLEIX, ou l'élu municipal en charge des questions relatives aux risques industriels ;
- M. Arnaud DELAIR, représentant la commune de MONFAUCON ou l'élu municipal chargé des questions relatives aux risques industriels.

Le collège « **riverains d'installations classées ou associations de protection de l'environnement** » comprend :

- M. Jean-Claude FORESTIER, association « Monfaucon Avenir », ou son représentant ;
- M. BARBEROLLE, association de protection de l'environnement en Dordogne, ou son représentant.

Le collège « **exploitants** » comprend :

- Monsieur le Président directeur général de BREZAC ARTIFICES ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de BREZAC ARTIFICES ou son représentant;

Le collège « **salariés** » comprend :

- M. Didier PIERRON, délégué du personnel.

En outre, les membres qualifiés sont nommés :

- Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours , ou son représentant ;
- Madame la Directrice de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, déléguée territoriale de la Dordogne, ou son représentant ;
- Monsieur le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie nationale de Bergerac, ou son représentant ;
- Monsieur Daniel GARRIGUE, en qualité de personne qualifiée.

Le Préfet ou son représentant nomme le président sur proposition de la commission lors de la première réunion.

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans. Chaque membre peut mandater un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Article 3 : Missions de la commission de suivi de site

La commission a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations, En particulier :

- la commission est associée à la révision du PPRT(plan de prévention des risques technologiques) et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés ;
- La commission est informée en amont de la réalisation par l'exploitant, des projets de création, d'extension ou de modifications de ces installations ;
- La commission est destinataire des plans d'urgence et est informée des exercices relatifs à ces plans ;
- La commission peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;
- La commission est informée des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations.

Cette commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises. Elle est tenue informée de tout incident ou accident touchant à la sécurité des installations autour desquelles elle est réunie.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L515-26 du code de l'environnement. La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse le bilan.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance de la commission, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 4 : organisation de la commission de suivi de site

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R 512-19 ou du premier alinéa de l'article D 125-31 est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis au moins quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec la sous-préfecture de Bergerac.

Article 5 : Information de la commission de suivi de site

L'exploitant adresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût.
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R512-6 du code de l'environnement.
- les comptes-rendus des incidents et des accidents de l'installation tels que prévus par l'article R512-69 du code de l'environnement, ainsi que les comptes-rendus des exercices d'alerte.
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.
- la commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.
- les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° 120160 du 7 février 2012 portant création du comité unique d'information et de concertation de la société BREZAC ARTIFICES est abrogé.

Article 7 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution – publication

Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et fera l'objet d'un affichage en mairies du FLEIX et de MONFAUCON.

Fait à Périgueux, le

28 OCT. 2014

Le Préfet,


Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014301-0007

**signé par
le préfet**

le 28 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Cabinet**

Arrêté préfectoral relatif à la création de la
commission de suivi de site (CSS) des sites
EURENCO, MANUCO et CHROMA
DURLIN



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DEFENSE ET DE
PROTECTION CIVILE

Arrêté préfectoral relatif à la création de la commission de suivi de site (CSS) des sites EURENCO, MANUCO et CHROMA DURLIN

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 125-2 ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site en application de l'article L.125-2-1 du code de l'environnement ;

L'arrêté préfectoral n° 09-0110 du 30 janvier 2009 relatif à la création du comité local d'information et de concertation (C.L.I.C.) des entreprises EURENCO, BERGERAC NC et MARY ARM à BERGERAC ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2013 043 du 12 février 2013 est abrogé.

Article 2 : Création de la commission de suivi de site (CSS)

Une commission de suivi de site multi-établissements est créée pour les sites industriels suivants :

Classée à autorisation avec servitude ICPE (SEVESO seuil haut) :

- Entreprise **EURENCO** – Boulevard Charles Garaud, sur la commune de BERGERAC 24100

Classée soumis au régime d'autorisation ICPE :

- Entreprise **MANUCO** – Boulevard Charles Garaud, sur la commune de BERGERAC 24100

Classée soumis au régime de la déclaration ICPE :

Entreprise **CHROMA DURLIN** Boulevard Charles Garaud de BERGERAC 24100

Le périmètre du CSS de BERGERAC retenu correspond à la zone enveloppe définie par :le rayon PPI de la plate-forme industrielle constituée par l'établissement EURENCO (risques toxique, incendie, explosion (2)

Article 3 : Composition du CSS :

Le Préfet ou son représentant nomme le président sur proposition de la commission lors de la première réunion.

La commission de suivi de site mentionnée à l'article 2 est composée des membres répartis en cinq collèges, comme indiqué ci-dessous :

Le collège « **Administration** » comprend :

- Le Préfet de la Dordogne ou son représentant ;
- Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Préfecture ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine ou son représentant ;
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne ou son représentant.

Le collège « **Collectivités territoriales** » comprend :

- Monsieur le Président du Conseil Général de la Dordogne ou son représentant ;
- Monsieur le Maire de la commune de Bergerac ou son représentant ;
- Monsieur le Maire de la commune de Creysse ou son représentant ;
- Monsieur le Maire de la commune de Cours de Pile ou son représentant ;
- M. Dominique ROUSSEAU, Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ou son représentant.

Le collège « **Exploitant** » comprend :

- M. Jean-Jacques MATHIEU, Président Directeur Général d' EURENCO ou son représentant ;
- M. Jean BOURY, Directeur de l'entreprise MANUCO ou son représentant ;
- Mme Christine SAVY-BOS, Chef de l'établissement CHROMA-DURLIN ou son représentant.

Le collège « **Riverains** » comprend :

- Mme la Députée Brigitte ALLAIN, Suppléants : Christophe CATUS ou Kamel DEMBRI
- M. Didier LESCAUT, suppléant : Romain LESCAUT, Entreprise SOTECH INDUSTRIE ;
- M. Jacques MARCHE, suppléant : Hervé LINARES, Entreprise BOUCHILLOU ;
- M. Patrick HOUTRIQUE, suppléant : Patrick IMBERTY, Entreprise BIO-INOX ;
- M. Frédéric LE MERCIER, Directeur de l'école, suppléant : Franck VEYSSIERE, Ecoles maternelles et primaires de l'ALBA,
- M. Georges BARBEROLLE, suppléant : M. Gérard COUDOUR, Association du Quartier Est de Bergerac,

.../...

Le collège « Salariés » comprend :

Entreprise EURENCO :

- M. Patrick LORGUE, CHSCT
- Suppléant : M. S PARE

Entreprise MANUCO :

- M. A CHABAR
- Suppléant : M. LEGRY

Entreprise CHROMA-DURLIN :

- M. JM MARTINAUD
- Suppléant : MF BACHELLERIE

En outre, les membres qualifiés sont nommés :

- Madame la Directrice de l'agence régionale de santé d'Aquitaine déléguée territoriale de la Dordogne ou son représentant ;
- Monsieur le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie national de Bergerac ou son représentant ;
- Monsieur Daniel Garrigue, en qualité de personne qualifiée.

Les membres sont nommés pour une durée de **cinq ans**. Chaque membre peut mandater un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Article 4 : Missions de la commission de suivi de site (CSS) :

La commission a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations. En particulier :

- la commission est associée à la révision du PPRT (plan de prévention des risques technologiques) et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- la commission est informée par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6. L'exploitant justifie le contenu du bilan,
- la commission est informée le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1,
- la commission est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,

- la commission est destinataire des plans d'urgence et est informée des exercices relatifs à ces plans,
- la commission peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- la commission peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance de la commission, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990

Article 5 : Experts :

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6°) du décret du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

La commission met, au moins annuellement, à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Article 6 : Organisation de la commission :

La commission se **réunit au moins une fois par an** et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le secrétariat de la commission est assuré par La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, subdivision de la Dordogne, en liaison avec la sous-préfecture de BERGERAC.

Le président doit réunir la commission si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Le président peut inviter toute personne susceptibles d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 7 : Information de la CSS :

L'exploitant adresse à la commission avant le 31 mars de chaque année, un bilan, sous forme papier et numérique, qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977,
- les comptes rendus des incidents ou accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales membres de la commission informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des dites installations.

Article 8 : Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Exécution –publication :

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet, la Sous-préfète de BERGERAC, ainsi que les responsables des administrations mentionnées à l'article 3, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et fera l'objet d'un affichage en mairies de BERGERAC, CREYSSE et COURS DE PILE.

Fait à Périgueux, le 28 OCT. 2014

Le Préfet



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014302-0003

**signé par
le préfet**

le 29 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté préfectoral du 29 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Dordogne



LE PREFET DE LA DORDOGNE

DDFIP DE LA DORDOGNE

**Arrêté n° 2014-302-0003 du 29 OCT. 2014 portant composition
de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP)
de DORDOGNE**

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n° 2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la délibération n° 13.CP.X.123 du 25 novembre 2013 de la commission permanente du Conseil général portant désignation des représentants du Conseil général auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la DORDOGNE et de leurs suppléants ;

VU la lettre du 30 septembre 2014 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la DORDOGNE ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° 2014301-0002 du 28 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la DORDOGNE ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de la DORDOGNE en date du 11 juillet 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de la DORDOGNE en date du 11 juillet 2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de la DORDOGNE en date du 11 juillet 2014 ;

Considérant que la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux

professionnels du département de la DORDOGNE, autres que les représentants de l'administration fiscale, doit être arrêtée par le représentant de l'Etat au plus tard le 31 octobre 2014 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du Conseil général au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la DORDOGNE s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la DORDOGNE dans les conditions prévues aux articles 1^{er} à 3 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la DORDOGNE en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL GENERAL :

Titulaires	Suppléants
COUVY JEAN-PAUL	DAUDOU JEAN-PAUL
MONMARSON JACQUES	MATTERA MARC

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
AUZOU JACQUES	LECOMTE CHRISTIAN
MAZIERE CHRISTIAN	MARTY ELISABETH
COURNIL ALAIN	LEGAL ALAIN
GOUIN JEAN MARC	ROGER ANNE

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
LAMONERIE BRUNO	GADAUD JOEL
GROSS JEAN LUC	DESCOINS ROBERT
BATAILLE JEROME	CHAPELLET JEAN JACQUES
BELOMBO MARIE HELENE	LAPORTE ALAIN

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
PANIER VINCENT	LATOUR ANDRE
BRUS MARIE LAURENCE	MICLET YAUT MONIQUE
THIBAL MAZIAT ALAIN	BRETTES ALAIN
PARIS PHILIPPE	BORDES FRANCOIS XAVIER
LANDAT GERARD	RONGIERAS MICHEL
PARINET MICHEL	COSTE PHILIPPE
GOURSOLLE NOUHAUD DOMINIQUE	HIRSCH PHILIP
LIAUD YVES	LACOUR MAURY CHRISTINE
MOSCARDINI LAURENCE	BOGAERTS MARC

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la DORDOGNE et le directeur départemental des finances publiques de la DORDOGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

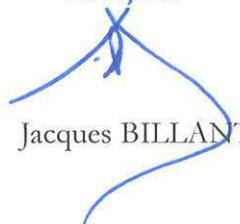
Les membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la DORDOGNE sont réunis à l'initiative du directeur départemental des finances publiques au plus tard le 24 novembre 2014.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en DORDOGNE.

Périgueux, le 29 OCT. 2014

Le Préfet



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014302-0004

**signé par
le préfet**

le 29 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté préfectoral du 29 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de Dordogne



LE PREFET DE LA DORDOGNE

DDFIP DE LA DORDOGNE

Arrêté n° 2014302-0004 du 29 OCT. 2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de DORDOGNE

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n° 2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU l'arrêté pris en application de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux et concernant le comité de délimitation des secteurs d'évaluation, la commission départementale des évaluations cadastrales et la commission départementale des impôts directs locaux ;

VU la délibération n° 13.CP.X.123 du 25 novembre 2013 de la commission permanente du Conseil général portant désignation du représentant du Conseil général auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la DORDOGNE et de son suppléant ;

VU la lettre du 30 septembre 2014 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la DORDOGNE ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° 2014301-0003 du 28 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la DORDOGNE ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de la DORDOGNE en date du 11 juillet 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de la DORDOGNE en date du 11 juillet 2014 et des organisations représentatives des professions libérales du département de la DORDOGNE en date du 11 juillet 2014 ;

Considérant que la liste des membres de la commission départementale des impôts directs locaux du département, autres que les représentants de l'administration fiscale, doit être arrêtée par le représentant de l'Etat au plus tard le 31 octobre 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger l'arrêté pris en application de la loi n°90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux et concernant le comité de délimitation des secteurs d'évaluation, la commission départementale des évaluations cadastrales et la commission départementale des impôts directs locaux ;

Considérant que le Conseil général dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la DORDOGNE ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires s'élève à 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des impôts directs locaux du département de la DORDOGNE dans les conditions prévues aux articles 6 à 8 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

La commission départementale des impôts directs locaux du département de la DORDOGNE en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DU REPRESENTANT DU CONSEIL GENERAL :

Titulaire	Suppléant
SEDAN ANNIE	ALARD ANDRE

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
FOURCAUD SERGE	MOREAU YVES
DECIMA THIERRY	VILLEDARY DANIEL
MAGNE JEAN- MICHEL	ROHART JEAN- YVES

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
RESTOIN MARCEL	VEYSSIERE MARIE- ROSE
PROTANO PASCAL	PIEDFERT GUY

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
BONNEFOND HUBERT	FRANCOIS PHILIPPE
MEYNIER PHILIPPE	THIEULLENT MALLET MICHELLE
BITTARD JEAN FRANCOIS	GOURAUD DIDIER
BEAUDOUT LAURENT	MEYNIER PATRICK
MORDICONI FRANCOIS NICOLAS	MAGIS PHILIPPE

ARTICLE 2 :

L'arrêté pris en application de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux et concernant le comité de délimitation des secteurs d'évaluation, la commission départementale des évaluations cadastrales et la commission départementale des impôts directs locaux est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la DORDOGNE et le Directeur départemental des finances publiques de la DORDOGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

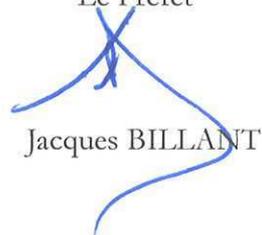
ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en DORDOGNE.

Périgueux, le

29 OCT. 2014

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014302-0006

**signé par
la sous- préfète de Bergerac**

le 29 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Bergerac**

arrêté portant autorisation d'acquisition de
munitions d'armes de catégorie B 1° pour la
ville de Bergerac



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac

Arrêté n° ~~2014302-0006~~
portant autorisation d'acquisition de munitions d'armes de catégorie B 1°
pour la ville de Bergerac

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 511-5, R 511-30 et R 511-31 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;
 - VU l'arrêté n° 2014262-0001 du préfet de la Dordogne, du 19 septembre 2014, donnant délégation de signature à Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac ;
 - VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat conclue le 19 décembre 2013 par le préfet de la Dordogne et le maire de Bergerac conformément aux dispositions de l'article L 512-4 du code de la sécurité intérieure ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2014 autorisant la ville de Bergerac à acquérir 850 cartouches ;
 - VU la demande complémentaire d'autorisation d'acquisition de 100 cartouches pour les entraînements au tir des policiers municipaux présentée par le maire de Bergerac du 3 septembre 2014 ;
- SUR proposition de Madame la sous-préfète de Bergerac ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Le maire de Bergerac est autorisé à acquérir 100 cartouches (en complément de l'autorisation précédemment délivrée le 25 mars 2014) nécessaires aux entraînements au tir des policiers municipaux pour l'année 2014.

ARTICLE 2 : La sous-préfète de Bergerac est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de Bergerac.

Fait à Bergerac, le 29 OCT. 2014

Pour le préfet,
et par délégation,
La sous-préfète de Bergerac,

Dominique LAURENT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014302-0029

**signé par
le préfet**

le 29 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté préfectoral de mise en révision spéciale
du barrage de LA LANDE - Gestionnaire :
Holding Financière Charle - Commune
d'Echourgnac

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Pôle des élections et de la réglementation

Arrêté préfectoral de mise en révision spéciale du barrage de LA LANDE

n° 2014 302 - 00 29
du 29 octobre 2014

Gestionnaire : Holding Financière Charle
Commune d'Echourgnac

Le préfet de Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son livre II et ses articles L211.3, R214-115 à R214-117, R214-122 à R214-125, R214-140 à R214-142 ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et modifiant le code de l'environnement, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu la circulaire du 8 juillet 2008 sur le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au titre des dispositions mise en place par le décret mentionné ci-dessus ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2013 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2002 classant le barrage de La Lande comme Intéressant la Sécurité Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral de classement du 23 octobre 2008 classant en B ce barrage ;

Vu le rapport du 20 décembre 2013 du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques relatif à l'inspection du barrage de la La Lande à Echourgnac, le 29 octobre 2013 ;

Vu la lettre du 10 juillet 2014 adressée au pétitionnaire décrivant les différentes étapes amenant à la fourniture du diagnostic ;

Vu la réponse de la Holding Financière Charle du 28 juillet 2014 indiquant le choix d'un bureau d'études agréé ;

Vu le rapport de présentation au CODERST de la DREAL Aquitaine du 18 août 2014 ;

Vu l'avis des membres du CODERST du 18 septembre 2014 ;

Considérant que ce barrage a fait l'objet d'une construction en plusieurs étapes entre 1967 et 1969 sans étude géotechnique ;

Considérant que ce barrage ne dispose d'aucun système de drainage pour éviter la saturation du talus en aval ;

Considérant que le barrage a fait l'objet de désordres (glissements) en 1970 et en 1971 et de travaux (rehausse, changement de pente) en 1972 ;

Considérant que l'étude géotechnique menée par le CTGREF de Bordeaux a permis de mener des travaux de reconnaissance et des tests in situ en 1979 ;

Considérant que cette étude rendue en novembre 1980 a conclu au vu des calculs de stabilité qu'une rupture du barrage est probable à plus ou moins brève échéance et que des travaux de confortement sont indispensables ;

Considérant que cette étude géotechnique préconise la mise en place d'un dispositif drainant, la recharge du talus aval et du talus amont afin d'assurer la stabilité lors d'une vidange de la retenue ;

Considérant qu'à la connaissance du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques, ces travaux n'ont pas été réalisés ;

Considérant que le CEMAGREF et la DDAF de Dordogne ont inspecté l'ouvrage en avril 2001 et ont conclu à la nécessité de procéder à l'enlèvement de la végétation dense et ligneuse empêchant le contrôle visuel et le bon fonctionnement de l'évacuateur ;

Considérant que lors d'une nouvelle inspection du CEMAGREF et la DDAF de Dordogne en février 2002, il a été observé un débroussaillage complet du parement aval, ce qui a permis notamment de constater l'absence de venue d'eau ou de zone humide, l'absence du dispositif de drainage demandé en 1980, la mise hors service de la vanne de vidange ;

Considérant que l'ouvrage a été classé comme Intéressant la Sécurité Publique (ISP) par arrêté préfectoral du 31 mai 2002 et justifie des mesures particulières de surveillance ;

Considérant que l'ouvrage a eu plusieurs propriétaires successifs depuis 2007 sans suivi particulier par ces gestionnaires ;

Considérant que, lors de l'inspection de l'ouvrage le 29 octobre 2013 par le Service de Contrôle de la Sécurité de la DREAL et l'Institut national de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture, il a été constaté que le dispositif d'auscultation du barrage susceptible d'identifier une éventuelle défaillance structurelle n'est pas opérationnel, que la vanne de fond de vidange n'a toujours pas été réparée, que la végétation reste encore très présente sur les parements et empêche un bon contrôle visuel ;

Considérant que le gestionnaire actuel a commencé à prendre à compte les obligations lui incombant pour la surveillance de son ouvrage ;

Considérant que le gestionnaire n'est pas à ce jour en mesure de justifier que le barrage de La Lande présente des garanties de sûreté suffisantes ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un diagnostic complet sur l'état actuel de l'ouvrage afin d'évaluer sa sûreté et de rechercher les mesures correctives à mettre en place pour la garantir ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en révision spéciale

Le barrage de La Lande, dont le propriétaire et gestionnaire est la Holding Financière Charle, est mis en révision spéciale conformément aux dispositions de l'article R214-146 du Code de l'Environnement.

Un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage doit être réalisé.

Article 1.1 - Diagnostic de l'ouvrage

Le gestionnaire fait procéder à ses frais à un diagnostic du barrage permettant de déterminer son niveau de sûreté.

Le diagnostic comprend tout ou partie des éléments suivants :

- * l'examen de l'ouvrage, des équipements, des aménagements, dont il est doté ainsi que des accès à ceux-ci,
- * l'examen des dispositifs de protection aux regards des différentes formes d'agression auxquelles l'ouvrage peut être soumis
- * l'examen de l'ouvrage lors d'épisodes extrêmes (lors de crues par exemple)
- * le point des dégradations subies par l'ouvrage et des améliorations apportées,
- * l'examen de la sécurité intrinsèque de l'ouvrage et de son dimensionnement,
- * l'examen des modalités de surveillance et d'auscultation mises en place.

Les études ou examens similaires préexistants à ce diagnostic peuvent être utilisés dans la mesure où ils sont toujours valides.

Le diagnostic doit conclure sur la nécessité de confortement de l'ouvrage pour en garantir la sûreté et/ou de travaux complémentaires permettant d'assurer le suivi de l'ouvrage pour identifier tout dysfonctionnement grave.

Le gestionnaire remet le dossier de révision spécial comprenant le diagnostic au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques de la DREAL Aquitaine **pour le 31 octobre 2014**. Ce document peut se substituer au rapport de la première Visite Technique Approfondie réglementaire requise en proposant un plan d'actions correctives.

Article 1.2 – Réalisation du diagnostic

Le diagnostic prescrit en article 1.1 est réalisé par un organisme agréé conformément aux articles R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement.

Article 1.3 – Dispositions conservatoires

Le gestionnaire assure le débroussaillage et l'entretien de la végétation sur la crête et sur les parements de l'ouvrage, ainsi qu'en sortie de l'exutoire de la canalisation de vidange de fond, afin de permettre les investigations nécessaires au diagnostic.

Article 2 - Observation des règlements

Le gestionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

Le présent arrêté préfectoral ne dispense en aucun cas le gestionnaire de se conformer aux réglementations en vigueur.

Article 3 - Affichage

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage pendant deux mois à la Mairie d'Echourgnac.

Article 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent:

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune d'Echourgnac, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le directeur départemental des territoires de Dordogne et le Gérant de la Holding Financière Charle, gestionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot-et-Garonne et notifié au permissionnaire.

Fait à Périgueux, le **29 OCT. 2014**

Le préfet,



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014279-0006

**signé par
DREAL: La directrice régionale DREAL**

le 06 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Aquitaine**

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de sites de repos ou d'aires de reproduction d'espèces animales protégées - Carrière CMC à Limeyrat



PRÉFET DE DORDOGNE

DREAL AQUITAINE
Service Patrimoine, Ressources, Eau,
Biodiversité
Division Continuité Ecologique et Gestion des
Espèces
RÉF. : 38/2014

ARRÊTE du - 6 OCT. 2014

ARRÊTE
portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales
protégées et de sites de repos ou d'aires de reproduction d'espèces
animales protégées

Carrière CMC à Limeyrat

PRÉFET DE DORDOGNE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'arrêté en date du 29 mai 2013 de M. le Préfet de Dordogne, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par la société CMC en date du 23 avril 2014,
- VU** l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 22 juillet 2014,
- VU** la consultation du public du 1^{er} septembre au 16 septembre 2014 via le site internet de la DREAL Aquitaine,

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à l'interdiction de destruction d'individus d'espèces animales et à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction ainsi qu'à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

TABLE DES MATIERES

TITRE I – OBJET LA DEROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

TITRE II – PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 3 : Durée de la phase d'exploitation

ARTICLE 4 : Périodes d'intervention

ARTICLE 5 : Plan et planning des opérations

ARTICLE 6 : Mesures d'évitement – Mise en défens - Balisage

ARTICLE 7 : Réaménagement du site d'exploitation

ARTICLE 8 : Gestion des espèces invasives

ARTICLE 9 : Suivi et compte-rendu de l'état d'avancement de l'exploitation

SECTION 2 – MESURES DE COMPENSATION

ARTICLE 10 : Sites de compensation et gestion conservatoire

ARTICLE 11 : Suivis

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12 : Comité de suivi

ARTICLE 13 : Bilans

ARTICLE 14 : Caractère de la dérogation

ARTICLE 15 : Transfert de la dérogation

ARTICLE 16 : Déclaration des incidents ou accidents

ARTICLE 17 : Sanctions et contrôle

ARTICLE 18 : Voies et délais de recours

ARTICLE 19 : Exécution

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DEROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la **SARL CMC**, La Borie, 24 110 Saint Astier, dans le cadre du **renouvellement et de l'extension d'une carrière de calcaires sur la commune de Limeyrat en Dordogne**. L'activité de cette carrière est la production de 2 types de calcaires : les granulats et la pierre de taille. Le calcaire est extrait à ciel ouvert sans rabattement de nappe à l'aide d'explosifs pour les granulats et de matériel adapté (pelle hydraulique, rouilleuse sur rail) pour la pierre de taille.

La demande d'extension concerne 3ha34 ha supplémentaires et se situe dans le prolongement du gisement actuellement exploité. Une superficie totale de 21ha50 est concernée par cette demande de renouvellement et d'extension. Le périmètre extractible serait quant à lui porté à 8ha72.

Le site se trouve sur la commune de Limeyrat aux lieux-dits « Pierre Danse » et « Les Mazards Sud ». La Société CMC dispose de la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles concernées par le projet, par contrats de fortage.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Sur l'emprise du projet représentant 21ha50 ha telle que présentée dans le dossier de demande de dérogation déposé, la société **CMC** est autorisée, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à **déroger aux interdictions de détruire et/ou altérer les habitats de reproduction ou/et de repos des spécimens des espèces animales protégées suivantes** :

Oiseaux : Alouette lulu *Lullula arborea*, Bruant jaune *Emberiza citrinella*, Bruant zizi *Emberiza cirius*, Coucou gris *Cuculus canorus*, Engoulevent d'Europe *Caprimulgus europaeus*, Fauvette à tête noire *Sylvia atricapilla*, Fauvette grisette *Sylvia communis*, Grimpereau des jardins *Certhia brachydactyla*, Lorient d'Europe *Oriolus oriolus*, Mésange à longue queue *Aegithalos caudatus*, Mésange bleue *Cyanistes caeruleus*, Mésange charbonnière *Parus major*, Mésange nonnette *Parus palustris*, Pic épeiche *Dendrocopos major*, Pic épeichette *Dendrocopos minor*, Pinson des arbres *Fringilla coelebs*, Pipit des arbres *Anthus trivialis*, Pouillot de Bonelli *Phylloscopus bonelli*, Pouillot véloce *Phylloscopus collybita*, Rouge-gorge familier *Erithacus rubecula*, Rouge-queue noir *Phoenicurus ochruros*, Sittelle torchepot *Sitta europea*

Reptiles : Lézard des murailles *Podarcis muralis*, Lézard vert *Lacerta bilineata*, Couleuvre verte et jaune *Hierophis viridiflavus*.

Mammifères : Ecureuil roux *Sciurus vulgaris*.

Insectes : Laineuse du prunellier *Eriogaster catax*.

La surface totale détruite d'habitats d'espèces protégées s'élève à 5ha67 : 1,1 ha de pelouses et ligneux, 2,1 ha de chênaie claire, 0,77 ha de chênaie-charmaie, 1,10 ha de coupe forestière et 0,60 ha de terrain d'une ancienne extraction.

Les prescriptions listées au titre II sont applicables à la **SARL CMC**, sur la surface totale du projet.

TITRE II. PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PHASE D'EXPLOITATION

Durant la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, notamment les mesures suivantes.

ARTICLE 3 : Durée de la phase d'exploitation

L'exploitation de la carrière sera réalisée en phases quinquennales et les opérations pourront se dérouler à compter de la notification de l'arrêté ICPE autorisant le renouvellement et l'extension de l'exploitation de la carrière. Le délai d'autorisation de l'exploitation est de 30 ans à compter de la notification de l'arrêté ICPE.

ARTICLE 4 : Périodes d'intervention

La planification des opérations de construction tiendra compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Ces périodes s'entendent en dehors des périodes de reproduction de la faune, notamment pour répondre aux enjeux liés à l'avifaune nicheuse et à la Laineuse du prunellier.

Le phasage des travaux sera réalisé, conformément aux éléments contenus dans le dossier de demande, aux périodes d'intervention les moins impactantes, soit :

- des mois de novembre à fin janvier pour les déboisements. L'abattage sera manuel sans pénétration d'engins. Les billes coupées seront laissées en place jusqu'à l'automne suivant et évacuées les mois suivants lors des opérations de débroussaillage du secteur en question.
- le débroussaillage et le décapage des sols seront réalisés en dehors des périodes de nidification de l'avifaune, mais aussi en dehors des phases du cycle biologique de la Laineuse du prunellier et des reptiles. Le débroussaillage manuel sera mené durant la seconde quinzaine d'août ou la première quinzaine de septembre, sans pénétration d'engins dans les parcelles. Le décapage des sols sera réalisé la même année entre début novembre et fin janvier.
- l'abattage des 2 arbres potentiellement favorables aux chiroptères se fera les mois d'avril-mai ou septembre-octobre, de préférence après la tombée de la nuit.

Les dates d'intervention ainsi que, le cas échéant, les comptes-rendus des écologues seront portés au journal de bord de l'exploitation conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Plan et planning des opérations

Pour chaque phase d'exploitation de la carrière, le planning prévisionnel des opérations (interventions des écologues, défrichage, décapage, réaménagement...) sera transmis aux services de la DREAL, de la DDT et de l'ONCFS au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux.

Ce planning sera accompagné de plans localisant de façon précise les différentes opérations.

ARTICLE 6 : Mesures d'évitement – Mise en défens - Balisage

L'emprise de la zone d'exploitation des matériaux sera matérialisée de façon lisible (bornage ou piquetage) afin d'assurer les mises en défens des zones évitées. Le pétitionnaire mettra en œuvre toutes les actions nécessaires (balisage, information...) pour empêcher les impacts directs et indirects sur les zones évitées. L'écologue s'assurera en outre du bon entretien du dispositif qui, le cas échéant, devra être remplacé ou repositionné afin d'en garantir l'efficacité tout au long de l'exploitation.

Les services de l'État (ONCFS, DREAL, DDT) seront informés au moins 15 jours à l'avance de la date de balisage et mise en défens réalisés par un écologue et seront rendus destinataires des comptes-rendus de terrain au maximum 15 jours après l'intervention.

L'ensemble de ces mesures sera en outre porté au journal de bord du chantier, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

6.1 Stations botaniques

L'emprise d'extraction évite toutes les stations d'espèces végétales protégées inventoriées dans la zone d'étude conformément à la carte annexée au présent arrêté, à savoir :

- l'Epilobe à fleur de romarin, très rare en Aquitaine, dans les éboulis d'une ancienne carrière,
- le Millepertuis des montagnes, espèce protégée, située dans une clairière en limite Sud d'emprise,
- la Spirée à feuilles de millepertuis,

Un suivi des stations botaniques (au sein de l'emprise et à proximité de l'emprise) sera mis en œuvre avant le début de l'exploitation et tout au long de la phase d'exploitation.

6.2 Laineuse du prunellier

L'ensemble des secteurs où des colonies de Laineuse du prunellier ont été découvertes a été exclu des limites de la demande d'autorisation d'exploiter (emprise d'extraction) conformément à la carte annexée au présent arrêté. 5 colonies de Laineuse du prunellier présentes sur la zone d'étude ne seront pas impactées par le projet d'extraction de granulats et de pierre de taille.

ARTICLE 7 : Réaménagement du site d'exploitation

La remise en état du site sera coordonnée à l'avancement des travaux d'extraction. Le phasage du réaménagement suivra étroitement le phasage d'exploitation, mais avec un léger décalage dans l'espace et dans le temps, compte-tenu de la nécessité d'atteindre la cote de fond de fouille avant de pouvoir commencer à remblayer.

Le réaménagement envisagé devra tenir compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Ce phasage intègre deux options de production conditionnées par la possibilité d'évacuation des matériaux par une autre alternative à la traversée du bourg d'Ajat. Sans réalisation de la déviation d'Ajat, la production sera limitée. Le bénéficiaire devra mettre en œuvre le réaménagement du site selon les différentes options de phasage des travaux présentées dans son dossier de demande.

Le réaménagement du site devra être constitué par :

- la création de pelouses sur environ 3,5 ha dans la partie Ouest de la carrière, par la remise en état des terrains de manière à fournir des substrats capables d'accueillir des communautés pionnières,
- l'aménagement d'un système de corniche et d'éboulis, propices aux plantes rupicoles afin de recréer des zones de pelouses embuissonnées et de fruticées calcicoles favorables à la Laineuse du prunellier,
- la plantation de prunellier et d'aubépines sur 3,2 ha, issus de semences locales, au niveau des pieds des fronts de taille. Une zone test de plantation (en quinconce, un pied tous les 2 m) sera réalisée le premier automne sur le carreau existant de la carrière (zone de 35 m de long sur 10 m de large). En cas de test concluant, de nouvelles plantations seront réalisées sur le carreau existant puis petit à petit sur les zones réaménagées.

ARTICLE 8 : Gestion des espèces invasives

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement pour éviter la dispersion d'espèces invasives sur le site du projet (Buddleja, Pyracantha, Renouée...) seront proposées par l'écologue et soumises à validation préalable de la DREAL, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, la gestion des zones de stockage des terres de découverte et la remise en état du site. L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou de transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes seront en particulier interdits.

ARTICLE 9 : Suivi et compte-rendu de l'état d'avancement des travaux d'exploitation

Dans le cadre de la mise en oeuvre de l'exploitation, une coordination environnementale sera nécessaire pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels. Un suivi environnemental sera donc mis en place par la SARL CMC, afin de :

- veiller à la bonne mise en oeuvre des engagements pris par le pétitionnaire pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des entreprises réalisant les travaux, etc.) ;
- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique ;
- rédiger des comptes rendus des réalisations menées dans le cadre des travaux.

L'ensemble de ces informations sera porté au journal de bord conformément à l'article 9 du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu d'établir et de transmettre à la DREAL, conformément aux prescriptions de l'article 13, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces, l'enchaînement des phases et opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (phasage, mises en défens, plan de circulation, remise en état...).

Ce document (journal de bord) indiquera, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

SECTION 2 – MESURES DE COMPENSATION

La société CMC mettra en oeuvre les mesures de compensation telles que prévues dans le dossier de demande et notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 10 : Sites de compensation et gestion conservatoire

Le bénéficiaire est tenu de mettre en oeuvre les mesures de compensation telles que prévues dans le dossier de demande.

Les mesures de compensation visent principalement les espèces à plus fort enjeu de conservation dont les habitats d'espèce ont été impactés, même de façon très limitée, par le projet. Il s'agit de :

- La laineuse du prunellier
- L'engoulevent d'Europe
- La fauvette grisette
- Le bruant jaune
- L'alouette lulu

Toutes ces espèces sont inféodées à des habitats de type fourrés xérophiles, landes buissonneuses et fruticées. Ce sont donc ces habitats qu'il convient de réhabiliter et de gérer à des fins conservatoires.

10.1 Gestion conservatoire des espaces exclus du projet

Ces mesures de compensation s'appliqueront sur les terrains périphériques au projet. La société CMC a passé un contrat de forage avec les propriétaires.

Toutes les formations végétales identifiées dans l'emprise du projet y sont déjà présentes. La gestion conservatoire de ces terrains consistera à assurer l'entretien des formations Chênaie claire et Chênaie-charmaie sur la base des concepts de la forêt jardinée, à la différence près qu'il sera recherché la présence de clairières embuissonnées. Cette technique permet d'augmenter la fréquence des lisières, ces dernières s'avérant favorables à une grande partie des espèces protégées en objet, et notamment la Laineuse du prunellier.

La surface des terrains qui fera l'objet d'une gestion conservatoire est de 4,2 ha.

10.2 Plantations d'espèces arbustives, habitat de la Laineuse du prunellier

Des plantations du Prunellier et de l'Aubépine monogyne seront réalisées au fur et à mesure de l'exploitation sur certaines zones remaniées de la carrière, de manière à procurer des sites de ponte attractifs et pérennes pour la laineuse du prunellier ainsi que pour l'Avifaune patrimoniale (Engoulevent d'Europe, le Bruant jaune et la fauvette grisette).

Il est prévu en première année, la plantation d'une zone test située à l'entrée de la carrière. Cette zone test fera 35 m de long par 10 m de large. Des pieds de prunelliers et d'aubépines seront plantés en quinconce à raison d'un pied tous les deux mètres. Ces plantations ont pour objectif d'évaluer les conditions de reprise de ces espèces cibles dans les sols remaniés de la carrière. Si les essais sont concluants, les plantations dans les autres secteurs de la carrière seront réalisées en fonction de l'avancement de l'extraction.

10.3 Le plan de gestion

Un plan de gestion devra être rédigé. Il couvrira la gestion conservatoire des zones exclues de l'exploitation ainsi que les zones de compensation (plantation d'essences arbustives, pelouses pionnières, ...). Le plan de gestion de ces sites devra avoir été validé par la DREAL. La cartographie sous Système d'Information Géographique (format COVADIS) de chaque site de compensation devra être transmise à la DREAL.

La rédaction des plans de gestion devra avoir été réalisée dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Les plans de gestion devront tenir compte de la biologie des espèces et éviter les interventions à des périodes sensibles (périodes de reproduction, nidification).

Ces terrains de compensation feront l'objet d'une gestion conservatoire adaptée par un organisme qualifié **sur une durée de 30 ans à partir de l'obtention de l'autorisation d'exploiter.**

ARTICLE 11 : Suivis

Un suivi scientifique des populations et des habitats d'espèces protégées impactées sera mis en place pendant une durée minimale de 30 ans, tous les ans pendant les 5 premières années, puis tous les 3 ans à partir de l'autorisation d'exploiter. Ces suivis se mettront en place dans les zones prévues au titre des mesures compensatoires ainsi qu'au niveau des zones évitées.

Les protocoles de suivi seront soumis à la validation préalable de la DREAL, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Les résultats de chaque suivi scientifique, annexés au journal de bords seront diffusés selon les modalités de l'article 13.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12 : Comité de suivi

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place, dès le début de l'exploitation, un comité de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 13, conditionnant la présente dérogation.

Sa composition sera soumise à validation des services de la DREAL.

Le comité se réunira au moins une fois par an pendant les cinq premières années suivant l'obtention de l'arrêté d'autorisation d'exploiter puis une fois tous les 3 ans aux mêmes fréquences de réalisation que le suivi scientifique.

ARTICLE 13 : Bilans

Le journal de bord et les résultats des suivis devront être transmis tous les ans les cinq premières années après obtention de l'autorisation d'exploiter puis une fois tous les trois ans, à la DREAL Aquitaine, ainsi qu'à l'expert délégué faune du CNPN.

Les données naturalistes de suivi seront transmises, à un format compatible (COVADIS), à la DREAL, en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) et à l'Observatoire de la Flore Sud Atlantique (OFSA), selon des formats d'échange respectivement établis par l'OAFS et le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA).

ARTICLE 14 : Caractère de la dérogation

La dérogation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 15 : Transfert de la dérogation

Si le bénéfice de la présente dérogation est transmis à une autre personne que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de la dérogation, de l'ouvrage, de l'installation, des travaux, des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 16 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet du département et à la DREAL concernés les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents seront portés au journal de bord pendant la phase d'exploitation conformément à l'article 9 puis dans les bilans prévus à l'article 13. En cas de nécessité, les suivis prévus

à l'article 11 pourront apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 17 : Sanctions et contrôle

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par les services de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'ONCFS et de l'ONEMA peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 18 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 19 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Dordogne et la Directrice Régionale de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Dordogne et notifié au pétitionnaire, et pour information à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,
- M. le Maire de Limeyrat,
- M. le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Dordogne,
- M. le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Dordogne,
- Mme la Déléguée Inter-régionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le **- 6 OCT. 2014**
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine
Le Chef de service

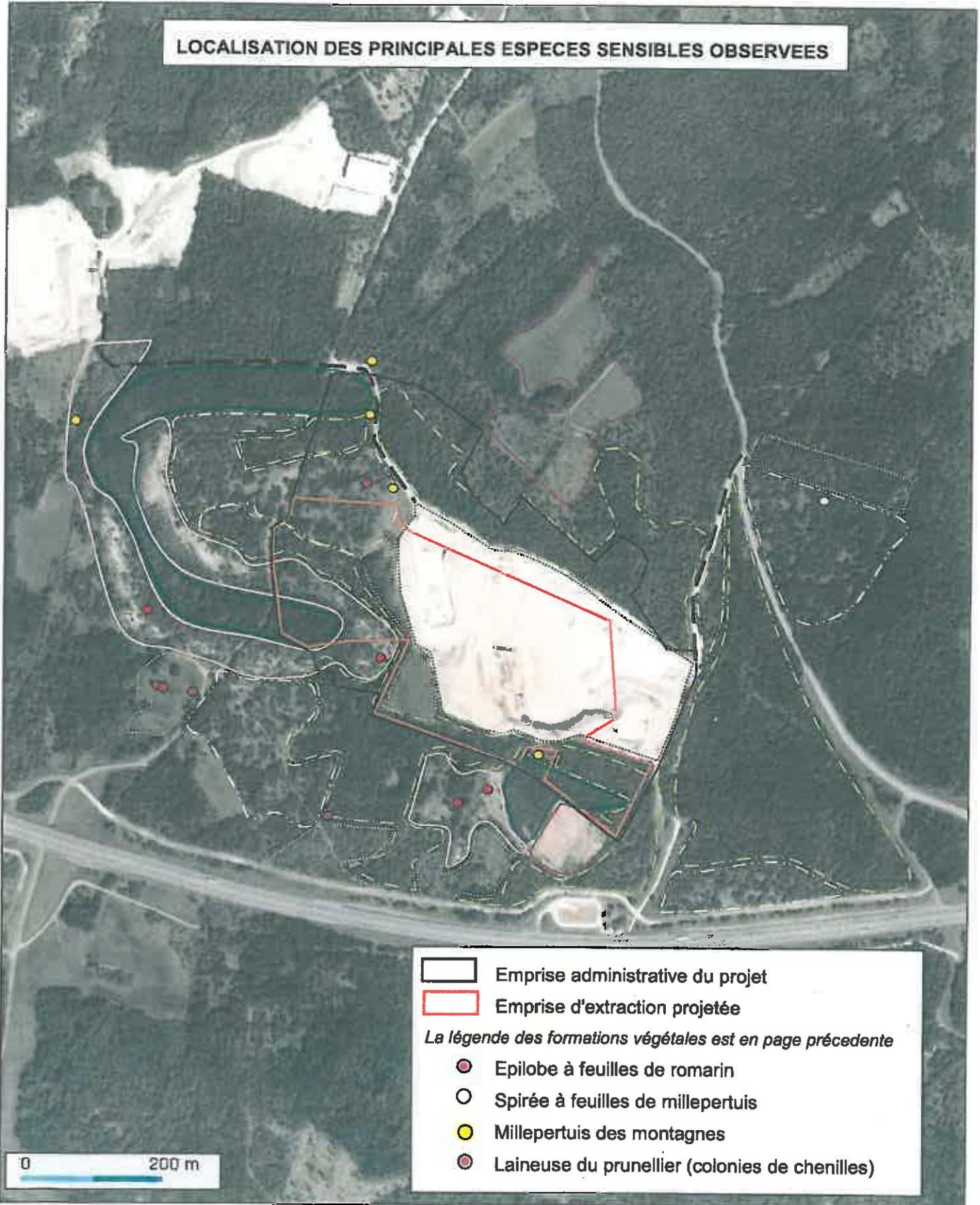


Sylvie LEMONNIER

ANNEXES

Annexe : Localisation de l'emprise du projet et des zones évitées

LOCALISATION DES PRINCIPALES ESPECES SENSIBLES OBSERVEES





PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014268-0016

**signé par
La Directrice adjointe de l'UT DIRECCTE**

le 25 Septembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine**

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne SAP 490094737
CRAMAREGEAS Frédéric

PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine
Unité Territoriale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

CRAMAREGEAS Frédéric

Enregistré sous le numéro SAP490094737

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 2/11/2012 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne au DIRECTEUR D'Aquitaine et du 05/11/2012 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité territoriale de la Dordogne,

Donne récépissé à Monsieur CRAMAREGEAS Frédéric, entreprise individuelle, au nom commercial « C.School » dont le siège social est situé à Le Bourg Nord 24330 BASSILLAC,

D'une déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité territoriale de la Dordogne en date du 26 août 2014,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-19 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP490094737 au nom de Monsieur CRAMAREGEAS Frédéric sans limitation de durée, pour les activités déclarées suivantes, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

1. Cours particuliers à domicile
2. Soutien scolaire à domicile

Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au BÉNÉFICIAIRE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DÉCLARÉE OU L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DÉCLARATION MODIFICATIVE AUPRÈS DE L'UNITÉ TERRITORIALE DE LA DORDOGNE.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-20 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux le 25 septembre 2014
Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation du Direccte,
La Directrice adjointe
SIGNEE
Joëlle JACQUEMENT



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014269-0014

**signé par
La Directrice adjointe de l'UT DIRECCTE**

le 26 Septembre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine**

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne SAP 804395952
MONTAGNIER Grégoire

PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine
Unité Territoriale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

MONTAGNIER Grégoire

Enregistré sous le numéro SAP804395952

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 2/11/2012 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne au DIRECTEUR Aquitaine et du 05/11/2012 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité territoriale de la Dordogne,

Donne récépissé à Monsieur MONTAGNIER Grégoire, statut auto-entrepreneur au nom commercial « UN PETIT SERVICE » dont le siège social est situé 1 Pey Harry 24750 BOULAZAC,

D'une déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité territoriale de la Dordogne en date du 19 septembre 2014,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-19 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP804395952 au nom de Monsieur MONTAGNIER Grégoire sans limitation de durée, pour les activités déclarées suivantes, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

1. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
2. Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
3. Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans
4. Livraison de courses à domicile
5. Assistance informatique et internet à domicile
6. Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
7. Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
8. Assistance administrative à domicile
9. Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au BENEFICIE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-20 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux le 26 septembre 2014
Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation du Direccte,
La Directrice adjointe
SIGNEE
Joëlle JACQUEMENT



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014289-0005

**signé par
la Directrice de l'UT- DIRECCTE**

le 16 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine**

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne SAP 8044178614
BONAQUE Grégoire

PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine
Unité Territoriale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

BONAQUE Thomas

Enregistré sous le numéro SAP804178614

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 2/11/2012 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne au DIRECTEUR d'Aquitaine et du 05/11/2012 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité territoriale de la Dordogne,

Donne récépissé à Monsieur BONAQUE Thomas, au statut d'auto-entrepreneur dont le siège social est situé à La Fon d'Aubec 24200 SARIAT,

D'une déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité territoriale de la Dordogne en date du 24 septembre 2014,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-19 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP804178614 au nom de Monsieur BONAQUE Thomas sans limitation de durée, pour l'activité déclarée suivante, à l'exclusion de toute autre, et exercée en mode prestataire :

1. Cours particuliers à domicile

Cette activité exercée par le déclarant ouvre droit au BÉNÉFICIAIRE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DÉCLARÉE OU L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DÉCLARATION MODIFICATIVE AUPRÈS DE L'UNITÉ TERRITORIALE DE LA DORDOGNE.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-20 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux le 16 octobre 2014
Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation du Direccte,
La Directrice du travail
SIGNEE
Béatrice JACOB



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014294-0005

**signé par
Le Directeur adjoint de l'UT DIRECCTE**

le 21 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine**

Délégation de signature à Mme Brigitte
VIALE - Arrêts temporaire et reprise de
travaux ou d'activité.



DIRECCTE DORDOGNE
Direction régionale des
entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi
Unité de Contrôle

2, rue de la Cité
24016 Périgueux Cedex

Arrêts temporaire et reprise de travaux ou d'activité Délégation de signature

Le responsable de l'unité de contrôle de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de la Dordogne

VU le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R. 4731-1 à R. 4731-6,

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU la décision du 28 juillet 2014 du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, affectant Monsieur Christian DELPIERRE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n° 1 de l'unité territoriale susmentionnée,

VU la décision du 03 septembre 2014 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Aquitaine relative à localisation et à la délimitation des unités de contrôle de l'inspection du travail de la Direccte Aquitaine,

VU la décision du 04 septembre 2014 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Aquitaine relative à la délimitation des sections d'inspection du travail du département de la Dordogne,

VU la décision du 22 septembre 2014 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Aquitaine relative à l'organisation des sections d'inspection du travail chargées des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises et à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle de l'unité de contrôle du département de la Dordogne,

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 2013 affectant Madame Brigitte VIALE, en qualité de contrôleur du travail dans le département de la Dordogne,

VU la décision du 14 octobre 2013 autorisant Madame Brigitte VIALE à prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire et la reprise de travaux sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics en cas de risques de chute, d'ensevelissement ou en l'absence de protection contre les risques liés à une opération de confinement et de retrait d'amiante.

DÉCIDE :

Article 1er – Sur l'ensemble de l'unité de contrôle n° 1 de l'unité territoriale de la Direccte Aquitaine de Dordogne, délégation est donnée à Madame Brigitte VIALE, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux, ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 - La présente délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 – La présente décision annule et remplace celle du 14 octobre 2013.

Article 4 – Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Périgueux, le 21 octobre 2014
Le Responsable de l'unité de contrôle
Directeur adjoint du travail,

Décision N°20142942005
SIGNÉ
Christian Delpierre



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014294-0006

**signé par
Le Directeur adjoint de l'UT DIRECCTE**

le 21 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine**

Délégation de signature à Monsieur Gilles
ABDUL - Arrêts temporaire et reprise de
travaux ou d'activité.

DIRECCTE DORDOGNE
Direction régionale des
entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi
Unité de Contrôle
2, rue de la Cité
24016 Périgueux Cedex

Arrêts temporaire et reprise de travaux ou d'activité Délégation de signature

Le responsable de l'unité de contrôle de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de la Dordogne

VU le code du travail, notamment ses articles L 4731-1 à L 4731-3, L 8112-5 et R 4731-1 à R 4731-6,

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU la décision du 28 juillet 2014 du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, affectant Monsieur Christian DELPIERRE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n° 1 de l'unité territoriale susmentionnée,

VU la décision du 03 septembre 2014 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Aquitaine relative à localisation et à la délimitation des unités de contrôle de l'inspection du travail de la Direccte Aquitaine,

VU la décision du 04 septembre 2014 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Aquitaine relative à la délimitation des sections d'inspection du travail du département de la Dordogne,

VU la décision du 22 septembre 2014 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Aquitaine relative à l'organisation des sections d'inspection du travail chargées des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises et à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle de l'unité de contrôle du département de la Dordogne,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2013 affectant Monsieur Gilles ABDUL, en qualité de contrôleur du travail dans le département de la Dordogne,

VU la décision du 10 février 2014 autorisant M. Gilles ABDUL à prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire et la reprise de travaux sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics en cas de risques de chute, d'ensevelissement ou en l'absence de protection contre les risques liés à une opération de confinement et de retrait d'amiante.

DÉCIDE

Article 1er – Sur l'ensemble de l'unité de contrôle n° 1 de l'unité territoriale de la Direccte Aquitaine de Dordogne, délégation est donnée à Monsieur Gilles ABDUL, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux, ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L 4731-1 et L 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L 4731-2 et L 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 - La présente délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 – La présente décision annule et remplace celle du 10 février 2014

Article 4 – Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Périgueux, le 21 octobre 2014
Le Responsable de l'unité de contrôle
Directeur adjoint du travail,

SIGNE
Décision N°2014294-0006 - 31/10/2014
Christian Delpierre



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014294-0007

**signé par
Le Directeur adjoint de l'UT DIRECCTE**

le 21 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine**

Délégation de signature à Monsieur Jean- Luc
VERSTRAETE- Arrêts temporaire et reprise
de travaux ou d'activité



Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

DIRECCTE DORDOGNE
Direction régionale des
entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi
Unité de Contrôle

2, rue de la Cité
24016 Périgueux Cedex

Arrêts temporaire et reprise de travaux ou d'activité Délégation de signature

Le responsable de l'unité de contrôle de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de la Dordogne

VU le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R. 4731-1 à R. 4731-6,

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU la décision du 28 juillet 2014 du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, affectant Monsieur Christian DELPIERRE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n° 1 de l'unité territoriale susmentionnée,

VU la décision du 03 septembre 2014 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Aquitaine relative à localisation et à la délimitation des unités de contrôle de l'inspection du travail de la Direccte Aquitaine,

VU la décision du 04 septembre 2014 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Aquitaine relative à la délimitation des sections d'inspection du travail du département de la Dordogne,

VU la décision du 22 septembre 2014 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Aquitaine relative à l'organisation des sections d'inspection du travail chargées des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises et à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle de l'unité de contrôle du département de la Dordogne,

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 1990 affectant Monsieur Jean-Luc VERSTRAËTE, en qualité de contrôleur du travail dans le département de la Dordogne,

VU la décision du 25 février 2013 autorisant M. Jean-Luc VERSTRAËTE à prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire et la reprise de travaux sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics en cas de risques de chute, d'ensevelissement ou en l'absence de protection contre les risques liés à une opération de confinement et de retrait d'amiante.

DÉCIDE

Article 1er – Sur l'ensemble de l'unité de contrôle n° 1 de l'unité territoriale de la Direccte Aquitaine de Dordogne, délégation est donnée à Monsieur Jean-Luc VERSTRAËTE, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux, ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 - La présente délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 – La présente décision annule et remplace celle du 23 février 2014

Article 4 – Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Périgueux, le 21 octobre 2014
Le Responsable de l'unité de contrôle
Directeur adjoint du travail,

SIGNÉ
Décision N°2014294-0007 - 31/10/2014
Christian Delpierre



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014294-0008

signé par
Le Directeur adjoint de l'UT DIRECCTE

le 21 Octobre 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine

Délégation de signature à Madame Christine
POUYAU- Arrêts temporaire et reprise de
travaux ou d'activité.

DIRECCTE DORDOGNE
Direction régionale des
entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi
Unité de Contrôle

2, rue de la Cité
24016 Périgueux Cedex

Arrêts temporaire et reprise de travaux ou d'activité Délégation de signature

Le responsable de l'unité de contrôle de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de la Dordogne

VU le code du travail, notamment ses articles L 4731-1 à L 4731-3, L 8112-5 et R 4731-1 à R 4731-6,

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU la décision du 28 juillet 2014 du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, affectant Monsieur Christian DELPIERRE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n° 1 de l'unité territoriale susmentionnée,

VU la décision du 03 septembre 2014 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Aquitaine relative à localisation et à la délimitation des unités de contrôle de l'inspection du travail de la Direccte Aquitaine,

VU la décision du 04 septembre 2014 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Aquitaine relative à la délimitation des sections d'inspection du travail du département de la Dordogne,

VU la décision du 22 septembre 2014 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Aquitaine relative à l'organisation des sections d'inspection du travail chargées des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises et à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle de l'unité de contrôle du département de la Dordogne,

VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 2003 affectant Madame Christine POUYAU en qualité de contrôleur du travail dans le département de la Dordogne,

VU la décision du 15 avril 2009 autorisant Madame Christine POUYAU à prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire et la reprise de travaux sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics en cas de risques de chute, d'ensevelissement ou en l'absence de protection contre les risques liés à une opération de confinement et de retrait d'amiante.

DÉCIDE

Article 1er – Sur l'ensemble de l'unité de contrôle n° 1 de l'unité territoriale de la Direccte Aquitaine de Dordogne, délégation est donnée à Madame Christine POUYAU, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux, ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L 4731-1 et L 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L 4731-2 et L 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 - La présente délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 – La présente décision annule et remplace celle du 15 avril 2009.

Article 4 – Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Périgueux, le 21 octobre 2014
Le Responsable de l'unité de contrôle
Directeur adjoint du travail,

SIGNÉ

Décision N°2014294-0008 - 31/10/2014
Christian Delpierre



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014294-0009

**signé par
Le Directeur adjoint de l'UT DIRECCTE**

le 21 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine**

Délégation de signature à Madame Carole
LAMBALOT- EL YAQTINE- Arrêts
temporaire et reprise de travaux ou d'activité.

DIRECCTE DORDOGNE
Direction régionale des
entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi
Unité de Contrôle

2, rue de la Cité
24016 Périgueux Cedex

Arrêts temporaire et reprise de travaux ou d'activité Délégation de signature

Le responsable de l'unité de contrôle de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de la Dordogne

VU le code du travail, notamment ses articles L 4731-1 à L 4731-3, L 8112-5 et R 4731-1 à R 4731-6,

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU la décision du 28 juillet 2014 du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, affectant Monsieur Christian DELPIERRE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle n° 1 de l'unité territoriale susmentionnée,

VU la décision du 03 septembre 2014 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Aquitaine relative à localisation et à la délimitation des unités de contrôle de l'inspection du travail de la Direccte Aquitaine,

VU la décision du 04 septembre 2014 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Aquitaine relative à la délimitation des sections d'inspection du travail du département de la Dordogne,

VU la décision du 22 septembre 2014 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Aquitaine relative à l'organisation des sections d'inspection du travail chargées des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises et à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle de l'unité de contrôle du département de la Dordogne,

VU l'arrêté ministériel du 09 janvier 2002 affectant Madame Carole LAMBALOT EL YAQTINE en qualité de contrôleur du travail dans le département de la Dordogne,

VU la décision du 15 avril 2009 autorisant Madame Carole LAMBALOT EL YAQTINE à prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire et la reprise de travaux sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics en cas de risques de chute, d'ensevelissement ou en l'absence de protection contre les risques liés à une opération de confinement et de retrait d'amiante.

DÉCIDE

Article 1er – Sur l'ensemble de l'unité de contrôle n° 1 de l'unité territoriale de la Direccte Aquitaine de Dordogne, délégation est donnée à Madame Carole LAMBALOT EL YAQTINE, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux, ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L 4731-1 et L 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L 4731-2 et L 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 - La présente délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 – La présente décision annule et remplace celle du 15 avril 2009.

Article 4 – Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Périgueux, le 21 octobre 2014
Le Responsable de l'unité de contrôle
Directeur adjoint du travail,



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014287-0005

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 14 Octobre 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté du 14 octobre 2014 fixant les ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Périgueux N ° Finess 240000117 au titre de l'activité du mois d'août 2014 et d'une récupération de l'année 2013

Arrêté du **14 OCT. 2014**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de PERIGUEUX N° Finess 240000117 au titre de l'activité du mois d'août 2014 et d'une récupération de l'année 2013

Pôle base de données, études et statistiques

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois d'août 2014 et au titre d'une récupération de l'année 2013, les 1er et 3 octobre 2014 par le centre hospitalier de Périgueux ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **7 425 645,30 €** dont **19 851,57 €** au titre de 2013 soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **6 961 768,64 €** dont **19 851,57 €** pour 2013
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **334 765,30 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **120 883,01 €**
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **8 228,35 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Périgueux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **14 OCT. 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,

Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER PERIGUEUX(240000117)

Année 2014 M8 : De janvier à août
Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 03/10/2014, 15:23

Date de validation par la région : mercredi 08/10/2014, 08:59

Date de récupération : mercredi 08/10/2014, 08:59

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014) (C + B sinon)+D)	E : Montant total pour cette période (C + B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E - F)	H : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	22 002,67	41 854,24	47 900 811,27	47 942 665,51	41 614 780,58	6 327 884,93	6 327 884,93
PO	0,00	0,00	36 236,53	36 236,53	26 489,22	9 747,31	9 747,31
IVG	0,00	0,00	116 267,40	116 267,40	103 919,74	12 347,66	12 347,66
DMI séjour	0,00	0,00	1 501 344,45	1 501 344,45	1 380 461,44	120 883,01	120 883,01
Médicaments séjour	4 923,60	4 923,60	2 764 589,57	2 769 513,17	2 446 631,51	322 881,66	322 881,66
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	408 439,02	408 439,02	358 347,67	50 091,35	50 091,35
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	57 461,03	57 461,03	52 689,13	4 771,90	4 771,90
ACE	36 482,50	36 482,50	3 536 374,91	3 572 857,41	3 212 091,73	360 765,68	360 765,68
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	63 408,77	83 260,34	56 321 524,18	56 404 784,52	49 195 411,02	7 209 373,50	7 209 373,50

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (C + B sinon)+D)	E : Montant total de l'activité du mois (C + B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifiée ce mois-ci
Forfait GHS + supplément AME	21 289,25	21 289,25	42 766,96	64 056,21	55 827,86	8 228,35	8 228,35
DMI séjour AME	0,00	0,00	274,41	274,41	274,41	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	1 478,42	1 478,42	1 478,42	1 478,42	1 478,42	0,00	0,00
Total	22 767,67	22 767,67	43 041,37	65 809,04	57 580,69	8 228,35	8 228,35

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	6 349 979,90
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	415 628,93
Médicaments séjours	322 881,66
DMI	120 883,01
AME	8 228,35
Total	7 217 601,85

OVALIDE HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER PERIGUEUX(240000117)

Année 2014 M8 : De janvier à août
 Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 01/10/2014, 16:10
 Date de validation par la région : mardi 07/10/2014, 10:53
 Date de récupération : mardi 07/10/2014, 10:53

Montants sans les AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois- ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon] +D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	965 638,03	965 638,03	769 478,22	196 159,81	196 159,81
Molécules onéreuses	0,00	0,00	60 222,93	60 222,93	48 339,29	11 883,64	11 883,64
Total	0,00	0,00	1 025 860,96	1 025 860,96	817 817,51	208 043,45	208 043,45

Montants des AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois- ci)	C : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon] +D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	196 159,81
Total Activité molécules onéreuses hors AME	11 883,64
Total Activité AME	0,00
Total	208 043,45



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014287-0006

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 14 Octobre 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté du 14 octobre 2014 fixant les ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bergerac N ° Finess 240000059 au titre de l'activité du mois d'août 2014 et d'une récupération de l'année 2013

Arrêté du **14 OCT. 2014**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BERGERAC N° Finess 240000059 au titre de l'activité du mois d'août 2014 et une récupération de l'année 2013

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2014 et une récupération de l'année 2013, le 30 septembre 2014 par le Centre Hospitalier de Bergerac ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 954 953,84 €** dont 2 350,96 € au titre de l'année 2013 soit :

- * au titre de l'activité : **2 749 255,05 €** dont 1 651,43 € au titre de l'année 2013
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **139 735,86 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **65 263,40 €**
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME: **699,53 €** dont 699,53 € au titre de l'année 2013
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

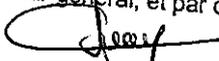
Article 3 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Bergerac et à la Mutualité Sociale Agricole de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **14 OCT. 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 CTRE HOSPITALIER BERGERAC(240000059)

Année 2014 M8 : De janvier à août
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mardi 30/09/2014, 11:07
 Date de validation par la région : vendredi 03/10/2014, 10:37
 Date de récupération : vendredi 03/10/2014, 10:37

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	4 362,95	6 014,38	17 826 176,39	17 832 190,77	15 388 088,53	2 444 102,24	2 444 102,24
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	90 287,92	90 287,92	79 068,19	11 219,73	11 219,73
DM1 séjour	0,00	0,00	494 656,87	494 656,87	429 393,47	65 263,40	65 263,40
Médicaments séjour	206,75	206,75	1 131 597,12	1 131 803,87	992 068,01	139 735,86	139 735,86
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	266 940,43	266 940,43	230 557,79	36 382,64	36 382,64
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	10 149,59	10 149,59	8 893,91	1 255,68	1 255,68
ACE	29 286,75	0,00	2 017 939,17	2 047 225,92	1 790 931,16	256 294,76	256 294,76
DM1 ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	33 856,45	6 221,13	21 837 747,49	21 873 255,37	18 919 001,06	2 954 254,31	2 954 254,31

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois (C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	715,57	1 415,10	29 124,43	30 539,53	29 840,00	699,53	699,53
DM1 séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	715,57	1 415,10	29 124,43	30 539,53	29 840,00	699,53	699,53

P : Montant de
l'activité
2 455 321,97

Activité d'hospitalisation
 Activité externe y compris ATU,
 FFM, SE et Molécules onéreuses
 Médicaments séjours
 DM1
 AME
Total
 293 933,08
 139 735,86
 65 263,40
 699,53
2 954 953,84



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014287-0007

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 14 Octobre 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté du 14 octobre 2014 fixant les ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Montpon N ° Finess 240000083 au titre de l'activité du mois d'août 2014

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de MONTPON n° Finess 240000083 au titre de l'activité du mois d'août 2014

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2014, le 22 septembre 2014, par le centre hospitalier de Montpon,

ARRETE

Article 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **35 166,16 €** soit :

- * au titre de l'activité : **30 868,32 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **4 297,84 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

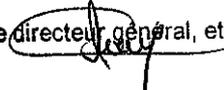
Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Montpon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **14 OCT. 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH MONTPON(240000083)

Année 2014 MB : De janvier à août
Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 22/09/2014, 10:27

Date de validation par la région : mardi 23/09/2014, 09:01
Date de récupération : mardi 23/09/2014, 09:10

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon] + D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément PO	0,00	0,00	301 166,75	301 166,75	270 298,43	30 868,32	30 868,32
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	301 166,75	301 166,75	270 298,43	30 868,32	30 868,32

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon] + D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	4 297,84	4 297,84	0,00	4 297,84	4 297,84
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	4 297,84	4 297,84	0,00	4 297,84	4 297,84

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	30 868,32
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	0,00
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	4 297,84
Total	35 166,16



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014290-0008

signé par
ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement

le 17 Octobre 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté du 17 octobre 2014 fixant les ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sarlat N ° Finess 240000448 au titre de l'activité du mois d'août 2014

Arrêté du **17 OCT. 2014**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de SARLAT N° Finess 240000448 au titre de l'activité du mois d'août 2014

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois d'août 2014 les 3 et 8 octobre 2014 par le centre hospitalier de Sarlat,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 001 465,94 €** soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **999 811,91 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **1 654,03 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sarlat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **17 OCT. 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 CENTRE HOSPITALIER JEAN LECLAIRE(240000448)
 Année 2014 M8 : De janvier à août
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mercredi 08/10/2014, 16:50
 Date de validation par la région : vendredi 10/10/2014, 14:58
 Date de récupération : vendredi 10/10/2014, 14:58

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (C si lambda ce mois-ci, B sinon)+D	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	7 043 055,38	7 043 055,38	6 229 890,41	813 164,97	813 164,97
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	40 796,64	40 796,64	36 970,43	3 826,21	3 826,21
DMI séjour	0,00	0,00	11 845,81	11 845,81	11 845,81	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	22 068,47	22 068,47	20 414,44	1 654,03	1 654,03
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	151 791,98	151 791,98	124 042,51	27 749,47	27 749,47
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	16 169,07	16 169,07	13 875,42	2 293,65	2 293,65
ACE	46 816,44	0,00	723 036,93	769 853,37	667 141,41	102 711,96	102 711,96
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	46 816,44	0,00	8 008 764,28	8 055 580,72	7 104 180,43	951 400,29	951 400,29

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité ce mois-ci (C si lambda ce mois-ci, B sinon)+D	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	816 991,18
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	132 755,08
Médicaments séjours	1 654,03
DMI	0,00
AME	0,00
Total	951 400,29

**OVALIDE HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER JEAN LECLAIRE(240000448)**

Année 2014 M8 : De janvier à août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 03/10/2014, 17:04

Date de validation par la région : jeudi 09/10/2014, 10:51

Date de récupération : jeudi 09/10/2014, 10:52

Montants sans les AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois- ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, E sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	384 473,23	384 473,23	334 407,58	50 065,65	50 065,65
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	384 473,23	384 473,23	334 407,58	50 065,65	50 065,65

Montants des AME

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois- ci)	C : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	50 065,65
Total Activité molécules onéreuses hors AME	0,00
Total Activité AME	0,00
Total	50 065,65



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014302-0032

**signé par
Le Directeur interdépartemental des routes Centre Ouest**

le 29 Octobre 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction interdépartementale des routes centre ouest**

Arrêté de circulation permanent interdisant les mouvements d'entrée sur la voie communale dénommée rue des Ecureuils à partir de la Route Nationale 21 au droit du PR 6+040 sur le territoire de la commune de la Coquille par la pose de panneaux B2a et B2b.



PREFECTURE DE LA DORDOGNE

ARRETE N°

Arrêté de réglementation de la circulation

Le Préfet de LA DORDOGNE
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le code Général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiés par arrêtés successifs,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 12 janvier 2012,

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes,

VU l'arrêté du 27 mai 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des Technologies vertes et des négociations sur le climat, nommant M. Roland BONNET, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du premier groupe, en qualité de Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest à compter du 1er juillet 2010,

VU l'arrêté préfectoral de la Dordogne n° 110963 en date du 05 juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest,

VU la décision n° 2014-1-24 en date du 05 mai 2014 du Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest portant subdélégation de signature à certains de ses collaborateurs,

VU la délibération de Mme le Maire de La Coquille en date du 22 mai 2014 et notifiée le 16 juin 2014 proposant de modifier le sens de circulation de la Rue des Ecureuils ,

VU L'arrêté permanent n° 23/2014 en date du 17 juin 2014 de la mairie de La Coquille règlement la circulation sur la rue des Ecureuils.

CONSIDERANT que l'arrêté de circulation susvisé instaurant pour des raisons de sécurité un sens unique sur la rue des Ecureuils à partir de son carrefour avec la route de Bonhur jusqu'à son carrefour avec la RN 21 au droit du PR 6+040, il convient de réglementer la circulation en interdisant les mouvement d'entrée à partir de la RN 21,

SUR proposition de Monsieur le Chef du District de Périgueux,

ARRETE

ARTICLE 1 : les mouvements d'accès depuis la RN 21 au droit du PR 6+040 en direction de la rue des écureuils sont interdits.

ARTICLE 2 : Cette interdiction est matérialisée sur la RN 21 par la pose de panneaux B2a et B2b de grande gamme rétro-réfléchissante et de classe 2.

Dans le sens 1 - direction Limoges → Périgueux le panneau B2b sera positionné au PR 5+867.
Dans le sens 2 – direction Périgueux → Limoges le panneau B2a sera positionné au PR 6+188.

ARTICLE 3 : l'implantation de ces panneaux sera réalisée dans des fourreaux ainsi qu'une minéralisation au sol pour faciliter l'entretien des accotements .

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie- signalisation de prescription - sera mise en place par les services de la mairie de La Coquille et sous le Contrôle de la DIR Centre Ouest District de Périgueux.

ARTICLE 5 : La disposition définie par l'article 1er prendra effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Générale de la Préfecture de La Dordogne,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de La Dordogne,
M. le Directeur de la Sécurité Publique de La Dordogne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation du présent arrêté sera transmis à M. le Directeur Départemental des Territoires de La Dordogne, à Madame le Maire de la commune de La Coquille.

Fait à Limoges, le 29 OCT. 2014

Pour le Préfet de Lot et Garonne,
le Directeur Interdépartemental des Routes Centre -Ouest

Pour le directeur interdépartemental des routes empêché,
Le directeur adjoint exploitation,

Philippe LAFONT



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014288-0010

**signé par
le Directeur régional de la DIRECCTE Aquitaine**

le 15 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine**

du 15/10/2014 - Décision de délégation de
signature du Direccte Aquitaine en matière de
PSE

Direction régionale
des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Directe Aquitaine
Direction

Immeuble "Le Prisme"
19, rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX Cedex

Télécopie : 05 56 99 96 69

Décision du 15 Octobre 2014

Délégation de signature du
Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

VU le code du travail, notamment ses articles L 1233-57 à L 1233-57-8

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant nomination de Monsieur Serge LOPEZ, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 portant affectation de Monsieur Thomas METIVIER, en qualité d'adjoint au responsable du pôle 3 E de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine, à compter du 1^{er} septembre 2012

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2014, portant placement de Monsieur Thierry NAUDOU en position de détachement dans l'emploi de conseiller d'administration des affaires sociales pour exercer les fonctions de Secrétaire général de la Directe aquitaine

VU l'arrêté ministériel du 17 octobre 2012 portant nomination de Madame Béatrice JACOB, directrice du travail, responsable de l'unité territoriale de Dordogne

VU la décision du 30 septembre 2014, portant intérim du Directeur régional par le Secrétaire général Monsieur Thierry NAUDOU, du Chef de pôle 3^E par Monsieur Thomas METIVIER et du Chef du pôle Travail par Monsieur Dominique COLLARD

VU l'arrêté du 7 octobre 2014 portant nomination de M. Thomas METIVIER sur l'emploi de responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine

Décide

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thomas METIVIER, en qualité de responsable du pôle 3 E de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction et les décisions de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail ;

- Monsieur Thierry NAUDOU, en qualité de Secrétaire général, assurant l'intérim du Directeur de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à effet de signer au nom du directeur régional des

entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction et les décisions de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail ;

- Madame Béatrice JACOB, responsable de l'unité territoriale de Dordogne, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction et les décisions de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail ;

- Madame Joëlle JACQUEMENT, attachée principale de l'unité territoriale de Dordogne, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice JACOB, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction et les décisions de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail ;

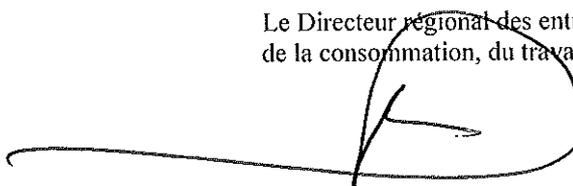
- Monsieur Christian DELPIERRE, directeur adjoint de l'unité territoriale Dordogne, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice JACOB, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction et les décisions de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail ;

- Madame Claudine BAUDRY, directrice adjointe de l'unité territoriale Dordogne, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice JACOB, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction et les décisions de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail ;

ARTICLE 2 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne.

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi



Serge LOPEZ



PREFECTURE DORDOGNE

Autre n ° 2014289-0001

**signé par
L'administrateur supérieur des Douanes, Directeur régional à Bordeaux**

le 16 Octobre 2014

Direction Générale des Douanes

fermeture définitive du débit de tabac n °
2400494X sis le bourg, 24350 GRAND
BRASSAC



DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

Bordeaux, le 16 octobre 2014

1, Quai de la Douane
33064 BORDEAUX Cedex
Dossier suivi par : Michel SOULIGNAC
Téléphone : 09 70 27 55 84
Télécopie : 05 57 81 83 58

objet : fermeture définitive d'un débit de tabac

L'Administrateur supérieur des Douanes, Directeur régional à Bordeaux a décidé la fermeture définitive du débit de tabac n° 2400494X, sis le bourg, 24350 GRAND BRASSAC à compter du 1^o octobre 2014.

p/l'Administrateur supérieur des Douanes
directeur régional, à Bordeaux

le rédacteur au PAE

Michel SOULIGNAC

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS